Page LEXPC

146e Année — N° 5 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

10 Décembre 1997

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 146
N° 5 Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Titema 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — Pages

Arrêté n° 1277 CM du 20 novembre 1997 portant mise à jour n° 3 du code de l'aménagement de la Polynésie française à la date du 9 octobre 1997 40

Page LEXPC

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1277 CM du 20 novembre 1997 portant mise à jour n° 3 du code de l'aménagement de la Polynésie française à la date du 9 octobre 1997.

NOR : SAU9701586AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 novembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Le code de l'aménagement de la Polynésie française est réactualisé par le présent arrêté en vue de l'édition et de la cession par le service de l'Imprimerie officielle des pages modifiées par les délibérations et arrêtés parus entre le 10 juin 1996 et le 9 octobre 1997. (1)

Art. 2.— *Première partie du code de l'aménagement*

Les dispositions des délibérations suivantes :

- délibération n° 96-73 APF du 5 juin 1996 parue au J.O.P.F. 1996, page 985, modifiant la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française relative aux entités devant être dotées d'un plan général d'aménagement ;
- délibération n° 96-131 APF du 24 octobre 1996 parue au J.O.P.F. 1996, page 1944, modifiant le livre III, titre 6, du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'implantation des constructions et de prospects ;
- délibération n° 97-1 APF du 4 février 1997 parue au J.O.P.F. 1997, page 340, modifiant le livre III, titre 6, chapitre 2, du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'implantation des constructions et de prospects, et en particulier l'article D. 362-2 ;
- délibération n° 97-70 APF du 17 avril 1997 parue au J.O.P.F. 1997, page 858, modifiant le livre V de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public ;
- délibération n° 97-88 APF du 29 mai 1997 parue au J.O.P.F. 1997, page 1130, portant modification et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française dans son livre I, titre 1, chapitre 4, section 4, intitulé "opérations concertées" et ajoutant une section 5 "conventions passées avec une société d'économie mixte d'aménagement" ;
- délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 parue au J.O.P.F. 1997, page 1133, complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programmes de gestion des déchets ;
- délibération n° 97-91 APF du 29 mai 1997 parue au J.O.P.F. 1997, page 1134, complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions particulières relatives au stockage des déchets ultimes ;
- délibération n° 97-108 APF du 10 juillet 1997 parue au J.O.P.F. 1997, page 1442, modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française dans son livre I, titre I, chapitre 4, section 3, article D. 114-14, en matière de délivrance du certificat de conformité,

sont insérées dans la première partie du code de l'aménagement.

Art. 3.— *Deuxième partie du code de l'aménagement*

Les dispositions de l'arrêté n° 954 CM du 9 septembre 1996 paru au J.O.P.F. 1996, page 1636, modifiant la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de renseignements d'aménagement sont insérées dans la deuxième partie du code de l'aménagement.

Art. 4.— *Troisième partie du code de l'aménagement*

Les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté n° 751 CM du 15 juillet 1996 paru au J.O.P.F. 1996, page 1234, portant mise à jour n° 2 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 paru au J.O.P.F. 1996, page 1304, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;
- arrêté n° 711 CM du 18 juillet 1997 paru au J.O.P.F. 1997, page 1512, modifiant l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales,

sont insérées dans la troisième partie du code de l'aménagement.

Page LEXPC

Art. 5.— *Régularisation*

En vue de rectifier une erreur matérielle constatée à la parution de l'arrêté n° 552 CM du 23 mai 1996, le formulaire type de demande de travaux immobiliers placé en page 220 du code de l'aménagement de la Polynésie française est annexé au présent arrêté. Ce formulaire ne devra pas être joint aux feuillets à insérer dans le cadre de la présente mise à jour.

Art. 6.— *Pages modifiées, tables et index*

Les pages modifiées dans le corps du code de l'aménagement, la table analytique, la table de concordance, la table chronologique ainsi que l'index sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté, accompagnés d'un tableau récapitulatif des feuillets à retirer et à insérer.

Art. 7.— Le présent arrêté sera inséré dans la troisième partie du code de l'aménagement.

Art. 8.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1997.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières absent :
Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,
Georges PUCHON.

(1) Le code de l'aménagement mis à jour fait l'objet d'une publication particulière par le service de l'Imprimerie officielle.

Page LEXPC

Mise à jour n° 3 du code de l'aménagement de la Polynésie française à la date du 9 octobre 1997

GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES

SERVICE DE L'URBANISME

CODE DE L'AMENAGEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Document à jour au 9 octobre 1997

Arrêté n° 1277 CM du 20 novembre 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE - 1997

Page LEXPC

CODE DE L'AMENAGEMENT

- SOMMAIRE -

Table analytique

Table chronologique

Table de concordance

Observations préliminaires page 1

Première partie : Délibérations page 3

Deuxième partie : Arrêtés page 201

Troisième partie : Textes divers page 601

Index

TABLE ANALYTIQUE DES ELEMENTS DU CODE DE L'AMENAGEMENT

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	*Pages*	Articles	*Pages*
PREAMBULE			*5*		
LIVRE I	**DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT**				
	DISPOSITIONS FONDAMENTALES				
SECTION 1	Champ d'application	D.100-1	*9*	Néant	
SECTION 2	Comité d'aménagement du territoire	D.100-2	*9*	A.100-1 à -6	*205*
SECTION 3	Gestion harmonisée des actions d'aménagement	D.100-3	*9*	Néant	
TITRE 1	ETABLISSEMENT ET MISE EN PLACE DES PLANS D'AMENAGEMENT	D.110-1	*11*	Néant	
CHAPITRE 1	Les plans d'aménagement	D.111-1 à -6	*11*		
SECTION 1	Contenu et structure du règlement			A.111-1 à -2	*209*
SECTION 2	Zonage			A.11 1-3 à -5	*210*
SECTION 3	Entités à pourvoir d'un plan d'aménagement			A.111-6 à -7	*211*
CHAPITRE 2	Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'aménagement	D.112-1 à -5	*13*	Néant	
CHAPITRE 3	Etablissement et révision des plans d'aménagement	D.113-1 à -8	*14*	Néant	
CHAPITRE 4	Mesures d'exécution des plans d'aménagement				
SECTION 1	Généralités	D.114-1 à -5	*16*	Néant	
SECTION 2	Autorisations de travaux immobiliers	D.114-6 à -13	*16*		
s\Section 1	Généralités			A.114-1 à -13	*212*
s\Section 2	Dispositions générales : Procédure - Conditions de délivrance - Voies de recours			A.114-14 à -29	*214*
s\Section 3	Adaptation aux communes sans P.G.A.			A.114-30	*216*
s\Section 4	Adaptation aux situations particulières des archipels et îles éloignées			A.114-31 à -36	*216*
SECTION 3	Certificat de conformité	D.114-14	*19*		
s\Section 1	Généralités			A.114-37 à -39	*217*
s\Section 2	Dispositions générales : Procédure - Conditions de délivrance - Voies de recours			A.114-40 à -46	*218*
s\Section 3	Adaptation aux communes sans P.G.A.			A.114-47	*218*
s\Section 4	Adaptation aux situations particulières des archipels et îles éloignées			A.114-48 à -50	*218*
SECTION 4	Zones d'aménagement concerté	D.114-15 à 15-21	*19*	Néant	
s\Section 1	Définition - Objet	D.114-15 à 15-1	*19*	Néant	
s\Section 2	Création	D.114-15-2 à 15-4	*19*	Néant	
s\Section 3	Plan d'aménagement de zone	D.114-15-5 à 15-9	*20*	Néant	
s\Section 4	Mode de réalisation	D.114-15-10 à 15-11	*21*	Néant	
s\Section 5	Achèvement de la zone d'aménagement concerté	D.114-15-12 à 15-15	*21*	Néant	
s\Section 6	Suppression ou modification de la zone d'aménagement concerté - Modification ou abrogation du plan d'aménagement de zone	D.114-15-16 à 15-18	*21*	Néant	
s\Section 7	Dispositions diverses	D.114-15-19 à 15-21	*22*	Néant	
SECTION 5	Conventions passées avec une société d'économie mixte d'aménagement	D.114-16	*22*	Néant	
SECTION 6	Constitution d'associations ou de syndicats	D.114-17	*22*	Néant	

Page LEXPC

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	*Pages*	Articles	*Pages*
CHAPITRE 5	Note de renseignements d'aménagement	D.115-1 à -4	*23*	A.115-1 à -3	*222*
CHAPITRE 6	Dispositions diverses	D.116-1 à -9	*24*	Non codifié	
SECTION 1	Cas des communes ne disposant pas d'un plan d'aménagement	D.116-1	*24*		
SECTION 2	Abandon de la procédure de révision	D.116-2	*24*		
SECTION 3	Contrôle des travaux	D.116-3 à -8	*24*		
SECTION 4	Publicité des autorisations de travaux	D.116-9	*25*		
CHAPITRE 7	Sanctions	D.117-1 à -2	*25*	Néant	
TITRE 2	ZONAGES PARTICULIERS				
CHAPITRE 1	Zones agricoles protégées	D.121-1 à -7	*31*	Néant	
CHAPITRE 2	Zones de site protégé	D.122-1 à -8	*32*	Néant	
CHAPITRE 3	Zones touristiques protégées	D.123-1 à -4	*33*	Néant	
TITRE 3	REGLEMENTATIONS PARTICULIERES				
CHAPITRE 1	Le droit de préemption			Néant	
SECTION 1	Institution et application	D.131-1 à -7	*41*		
SECTION 2	Des modalités de la préemption	D.131-8 à -24	*42*		
SECTION 3	Zones d'interventions foncières (Z.I.F.)	D.131-25 à -28	*43*		
CHAPITRE 2	Dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite	D.132-1 à -7	*44*		
SECTION 1	Installations neuves			A.132-1 à -15	*241*
SECTION 2	Installations existantes			A.132-16	*243*
s\Section 1	Dispositions applicables à la voirie			A.132-17 à -21	*244*
s\Section 2	Dispositions applicables aux établissements existants			A.132-22 à -27	*244*
CHAPITRE 3	Gestion des espaces lagonaires et en façade maritime	D.133-1 à -10	*46*	A.133-1 à -2	*245*
CHAPITRE 4	Enquêtes publiques en matière de plans et documents d'aménagement	D.134-1 à -2	*47*	Néant	
CHAPITRE 5	Programmes de gestion des déchets (P.G.D.)	D.135-1 à -6	*48*	Néant	
TITRE 4	GROUPES D'HABITATIONS, LOTISSEMENTS ET PARTAGES				
CHAPITRE 1	Dispositions relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitation	D.141-1 à -13	*61*	Non codifié	
SECTION 1	Généralités	D.141-1 à -2	*61*	Néant	
SECTION 2	Définitions	D.141-3 à -5	*61*	Néant	
SECTION 3	Dossier de demande	D.141-6 à -11	*62*	Néant	
SECTION 4	Instruction	D.141-12 à -13	*64*	Néant	
SECTION 5	Décision	D.141-14 à -21	*64*	Néant	
SECTION 6	Dispositions diverses	D.141-22 à -25	*65*	Néant	
CHAPITRE 2	Dispositions relatives aux lotissements à destination autre que l'habitation	D.142-1 à -4	*66*	Non codifié	
CHAPITRE 3	Cession des lots, transfert des espaces communs	D.143-1 à -12	*65*	Néant	
SECTION 1	Cession des lots	D.143-1 à -10	*67*	Néant	
SECTION 2	Transfert des espaces communs	D.141-11 à -12	*69*	Néant	

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	*Pages*	Articles	*Pages*
CHAPITRE 4	Dispositions relatives aux partages de terrains	D.144-1	*69*	Néant	
CHAPITRE 5	Dispositions relatives aux compositions de terrains nécessaires à la construction d'habitations	D.145-1 à -9	*70*	Néant	
CHAPITRE 6	Dispositions relatives aux bâtiments abandonnés	D.146-1	*71*	Néant	
CHAPITRE 7	Dispositions diverses	Abrogé		Néant	
CHAPITRE 8	Sanctions	Abrogé		Néant	
TITRE 5	DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU TERRITOIRE, DU CLASSEMENT ET DE LA PROTECTION DES SITES, MONUMENTS, OBJETS ET ELEMENTS EN DEPENDANT, ET DE LA REGLEMENTATION DES FOUILLES				
CHAPITRE 1	Classement et protection	D.151-1 à -14	*75*	Néant	
CHAPITRE 2	Commission des sites et des monuments naturels et délégation au patrimoine naturel et culturel				
SECTION 1	Commission des sites et des monuments naturels	D.152-1	*77*		
s\Section 1	Mission			A.152-1	*261*
s\Section 2	Composition et statut			A.152-2 à -5	*262*
s\Section 3	Fonctionnement			A.152-6 à -10	*262*
SECTION 2	Délégation au patrimoine naturel et culturel	D.152-2	*78*	Néant	
CHAPITRE 3	Contrôle des exportations	D.153-1 à -2	*78*	Néant	
CHAPITRE 4	Fouilles	D.154-1 à -9	*79*	Néant	
CHAPITRE 5	Sanctions	D.155-1	*80*	Néant	
TITRE 6	PUBLICITE				
CHAPITRE UNIQUE		D.161-1 à -8	*91*	Néant	
TITRE 7	EVALUATION DE L'IMPACT DES TRAVAUX, ACTIVITES ET PROJETS D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT				
CHAPITRE 1	Champ d'application	D.171-1 à -4	*93*	Néant	
CHAPITRE 2	Modalités	D.172-1 à -6	*94*	Néant	
CHAPITRE 3	Procédure d'instruction	D.173-1 à -9	*95*	Néant	
LIVRE II	**CONSTRUCTION ET HABITATION. LOYERS**				
TITRE 1	HABITATION A LOYER MODERE	D.210-1	*103*	Néant	
CHAPITRE 1	Organismes consultatifs	D.211-1	*103*	Néant	
CHAPITRE 2	Organismes d'habitation à loyer modéré	D.212-1 à -15	*104*	Néant	
SECTION 1	Offices publics d'habitation à loyer modéré	D.212-2 à -10	*104*	Néant	
SECTION 2	Sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	D.212-11 à -15	*105*	Néant	

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	*Pages*	Articles	*Pages*
CHAPITRE 3	Autres bénéficiaires	D.213-1	*106*	Néant	
CHAPITRE 4	Dispositions financières	D.214-1 à -8	*106*		
SECTION 1	Prêts	D.214-1 à -3	*106*	Néant	
SECTION 2	Bonifications d'intérêts	D.214-4 à -5	*107*	Néant	
SECTION 3	Primes à la construction	D.214-6 à -7	*107*	Néant	
SECTION 4	Epargne - construction	D.214-8	*107*	Néant	
CHAPITRE 5	Rapport des organismes avec les bénéficiaires	D.215-1 à 3	*107*		
SECTION 1	Location	D.215-1 à -2	*107*	Néant	
SECTION 2	Accession à la propriété	D.215-3	*107*	Néant	
CHAPITRE 6	Contrôle	D.216-1	*108*	Néant	
TITRE 2	INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION	D.220-1	*109*	Néant	
TITRE 3	REGLEMENTATION GENERALE DES LOYERS	D.230-1	*111*	Non codifié	
LIVRE III	**HYGIENE ET SALUBRITE DES VOIES PUBLIQUES ET DES PROPRIETES PRIVEES. REGLEMENT DE CONSTRUCTION**				
TITRE 1	VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES				
CHAPITRE 1	Dans les agglomérations délimitées par les plans d'urbanisme	D.311-1 à -14	*123*	Néant	
CHAPITRE 2	Hors des agglomérations délimitées par les plans d'urbanisme	D.312-1 à -5	*124*	Néant	
TITRE 2	PRESCRIPTIONS GENERALES CONTRE LE DEVELOPPEMENT DES MOUSTIQUES	D.320-1 à -4	*127*	Néant	
TITRE 3	REGLEMENT DE CONSTRUCTION				
CHAPITRE 1	Des constructions en général	D.331-1	*129*	Non codifié	
CHAPITRE 2	Des constructions à usage d'habitation	D.332-1 à -8	*129*		
SECTION 1	Généralités	D.332-1 à -4	*129*	Néant	
SECTION 2	Toitures	D.332-5	*130*	Néant	
SECTION 3	Haies et clôtures	D.332-6	*130*	Néant	
SECTION 4	Pièces habitables	D.332-7	*130*	Néant	
SECTION 5	Pièces non habitables	D.332-8	*131*	Néant	
CHAPITRE 3	Evacuation des eaux	D.333.-1 à -2			
SECTION 1	Eaux pluviales	D.333-1 à -2	*131*	Néant	
SECTION 2	Eaux usées	Abrogée		Néant	
TITRE 4	INSTALLATIONS SANITAIRES				
CHAPITRE 1	Cabinets d'aisance	D.341-1 à -2	*133*	Néant	
CHAPITRE 2	Fosses d'aisance	Abrogé		Néant	

Page LEXPOL

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	*Pages*	Articles	*Pages*
TITRE 5	ORDURES MENAGERES	D.350-1	*135*	Néant	
TITRE 6	IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS. PROSPECTS				
CHAPITRE 1	Généralités	D.361-1 à -4	*137*	Néant	
CHAPITRE 2	Définition et mesure du prospect	D.362-1 à -3	*137*	Néant	
SECTION 1	Règles de base	D.362-1 à -2	*138*	Néant	
SECTION 2	Dispositions spéciales	D.362-3	*138*	Néant	
CHAPITRE 3	Valeur des prospects	D.363-1 à -3	*139*		
SECTION 1	Prospects de face	D.363-1	*139*	Néant	
SECTION 2	Prospects d'angle	D.363-2	*139*	Néant	
SECTION 3	Prospects par rapport aux voies	D.363-3	*139*	Néant	
CHAPITRE 4	Implantation avec accord de voisinage	D.364-1	*140*	Néant	
CHAPITRE 5	Courettes	Abrogé		Néant	
TITRE 7	HABITATIONS DE STYLE POLYNESIEN TRADITIONNEL	D.370-1 à -2	*141*	Néant	
TITRE 8	SANCTIONS	D.380-1	*143*	Néant	
LIVRE IV	**DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**				
CHAPITRE 1	Dispositions générales	D.401-1 à -5	*153*		
SECTION 1	Nomenclature des installations classées			A.401-1 à -2	*353*
SECTION 2	Commission des installations classées			A.401-3 à -9	*389*
CHAPITRE 2	Dispositions applicables aux installations de la première classe	D.402-1 à -7	*154*	A.402-1 à -16	*390*
CHAPITRE 3	Dispositions applicables aux installations de la deuxième classe	D.403-1 à -4	*155*		
SECTION 1	Procédure			A.403-1 à -5	*393*
SECTION 2	Prescriptions par type d'installation			A.403-6	*394*
CHAPITRE 4	Dispositions applicables à toutes les installations classées	D.404-1 à -13	*156*		
SECTION 1	Inspection des installations classées			A.404-1 à -3	*405*
CHAPITRE 5	Dispositions financières	D.405-1	*157*	Néant	
CHAPITRE 6	Sanctions pénales	D.406-1 à -5	*158*	Néant	
CHAPITRE 7	Sanctions administratives	D.407-1 à -2	*159*	Néant	
CHAPITRE 8	Dispositions diverses	D.408-1	*159*	Néant	
CHAPITRE 9	Dispositions particulières	D.409-1 à -9	*160*	Néant	
LIVRE V	**DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**				

Page LEXPOL

PLAN		1ère PARTIE		2ème PARTIE	
		Articles	*Pages*	Articles	*Pages*
TITRE 1	DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	D.511-1 à -14	*173*	Néant	
CHAPITRE 1	Dispositions générales	D.511-1 à -14	*173*	Néant	
CHAPITRE 2	Classement des établissements	D.512-1 à -8	*175*	Néant	
CHAPITRE 3	Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établisssement	D.513-1 à -4	*176*	Néant	
CHAPITRE 4	Règlement de sécurité	D.514-1	*177*	Néant	
CHAPITRE 5	Mesures d'exécution et de contrôle	D.515-1 à -14	*177*	Néant	
SECTION 1	Commission et sous-commissions de sécurité	D.515-1 à -5	*177*		
SECTION 2	Organisation du contrôle des établissements	D.515-6 à -14	*178*		
CHAPITRE 6	Dispositions diverses	D.516-1 à -5	*179*	Néant	
CHAPITRE 7	Sanctions administratives	D.517-1	*180*	Néant	
CHAPITRE 8	Sanctions pénales	D.518-1 à -2	*181*	Néant	
LIVRE VI	**DISPOSITIONS FINALES**	D.600-1 à -4	*193*	Néant	

Page LEXPOL

TABLE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES COMPOSANT LE CODE DE L'AMENAGEMENT

TEXTE	PARUTION AU JOPF	OBJET
PREMIERE PARTIE (Délibérations)		
Dél. n° 61-44 du 8 avril 1961	JOPF 1961 p.262	Règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.
Dél. n° 65-80 du 19 octobre 1965	JOPF 1965 p.481	Rapporte et remplace l'article 24 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.
Dél. n° 69-12 du 13 février 1969	JOPF 1969 p.172	Modification de l'article 154 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.
Dél. n° 72-43 du 13 avril 1972	JOPF 1972 p.409	Modification de l'article 152 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.
Dél. n° 73-80 du 21 juin 1973	JOPF 1973 p.520	Modification de l'article 82 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.
Dél. n° 74-143 du 19 septembre 1974	JOPF 1974 p.755	Institution de la création de "zones agricoles protégées".
Dél. n° 76-112 du 14 septembre 1976	JOPF 1976 p.944	Modifiant le titre III de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire.
Dél. n° 78-77 du 11 mai 1978	JOPF 1978 p.521	Complétant l'article 57 du code de l'aménagement du territoire.
Dél. n° 79-22 du 1er février 1979	JOPF 1979 p.234	Création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social".
Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984	JOPF 1984 p.1956	Modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire (modification du titre 1 du livre I, plans d'aménagement).
Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986	JOPF 1986 p.891	Modification du code de l'aménagement du territoire (adaptation aux nouvelles dispositions statutaires).
Dél. n° 87-48 AT du 29 avril 1987	JOPF 1987 p.854	Réglementation de l'hygiène des eaux usées.
Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987	JOPF 1987 p.1052	Modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire (installations classées).
Dél. n° 88-194 AT du 8 décembre 1988	JOPF 1988 p.2362	Modification du code d'aménagement du territoire en matière de note de renseignements d'aménagement.

Page LEXPOL

TEXTE	PARUTION AU JOPF	OBJET
Dél. n° 89-44 AT du 30 mai 1989	JOPF 1989 p.962	Modification du code de l'aménagement du territoire (principe de numérotation des articles).
Dél. n° 89-115 AT du 12 octobre1989	JOPF 1989 p.1773	Modification et complément de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire en matière d'infrastructures postales dans les lotissements et immeubles.
Dél. n° 91-62 AT du 10 mai 1991	JOPF 1991 p.909	Complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, la voirie, les établissements recevant du public et les grands programmes d'habitation.
Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992	JOPF 1993 p.37	Complétant et précisant certaines dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment en matière de travaux immobiliers.
Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992	JOPF 1993 p.39	Complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagonaires et en façade maritime.
	JOPF 1993 p. 304	Rectificatif à la Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992.
Dél. n° 93-69 AT du 16 juillet 1993	JOPF 1993 p.1310	Complétant et précisant certaines dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation de la construction.
Dél. n° 93-70 AT du 16 juillet 1993	JOPF 1993 p.1311	Complétant et précisant certaines dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des lotissements et partages.
Dél. n° 93-71 AT du 16 juillet 1993	JOPF 1993 p.1312	Complétant et précisant certaines dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de permis de terrassement et de contrôle de conformité des travaux.
Dél. n° 93-72 AT du 16 juillet 1993	JOPF 1993 p.1313	Complément et précision du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des enquêtes publiques.
Dél. n° 93-123 AT du 4 novembre 1993	JOPF 1993 p.1970	Complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et portant réglementation d'un droit de préemption.
Dél. n° 93-169 AT du 30 décembre 1993	JOPF 1994 p.11	Complétant et précisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'aménagement de la Polynésie française.
Dél. n° 94-95 AT du 21 juillet 1994	JOPF 1994 p.1441	Complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones de sites protégé.
Dél. n° 94-139 AT du 2 décembre 1994	JOPF 1994 p.2343	Révision de la délibération n° 94-95/AT du 21 juillet 1994 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones de sites protégé.
Dél. n° 95-4 AT du 19 janvier 1995	JOPF 1995 p.245	Complétant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des lotissements.
Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995	JOPF 1995 p.251	Complétant et précisant les dispositions du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de principes d'aménagement et de mesures d'exécution des plans d'aménagement ou relatives aux travaux immobiliers.
Dél. n° 95-6 AT du 19 janvier 1995	JOPF 1995 p.255	Complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française et instituant des zones touristiques protégées.
Dél. n° 95-9 AT du 19 janvier 1995	JOPF 1995 p.258	Complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement.
Dél. n° 95-161 AT du 26 octobre 1995	JOPF 1995 p.N.S.96	Modification du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de travaux immobiliers et en particulier les permis délivrés.
Dél. n° 95-175 AT du 26 octobre 1995	JOPF 1995 p.2210	Modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française et supprimant l'enquête publique lors de l'élaboration du schéma d'aménagement général (SAGE)

Page LEXPOL

TEXTE	PARUTION AU JOPF	OBJET
Dél. n° 95-189 AT du 2 novembre 1995	JOPF 1995 p.2264	Modifiant la délibération n° 95-9 AT du 19 janvier 1995 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement.
Dél. n° 95-208 AT du 23 novembre 1995	JOPF 1995 p.2427	Modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagonaires et en façade maritime, et plus particulièrement les compétences exercées par les ministères concernés.
Dél. n° 96-73 APF du 5 juin 1996	JOPF 1996 p.985	Modifiant la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française relative aux entités devant être dotées d'un plan général d'aménagement.
Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996	JOPF 1996 p.1944	Modifiant le livre III, titre 6, du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'implantation des constructions et de prospects.
Dél. n° 97-1 APF du 4 février 1997	JOPF 1997 p.340	Modifiant le livre III, titre 6, chapitre 2 du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'implantation des constructions et de prospects et en particulier l'article D.362-2.
Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997	JOPF 1997 p.858	Modifiant le livre V de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les établissements recevant du public.
Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997	JOPF 1997 p.1130	Portant modification et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française dans son livre I, titre 1, chapitre 4, section 4, intitulé "opérations concertées" et ajoutant une section 5 "conventions passées avec une société d'économie mixte d'aménagement".
Dél. n° 97-90 APF du 29 mai 1997	JOPF 1997 p.1133	Complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programmes de gestion des déchets.
Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997	JOPF 1997 p.1134	Complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions particulière relatives au stockage des déchets ultimes.
Dél. n° 97-108 APF du 10 juillet 1997	JOPF 1997 p.1442	Modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française dans son livre I, titre I, chapitre 4, section 3, article D.114-14, en matière de délivrance du certificat de conformité.

Page LEXPOL

TEXTE	PARUTION AU JOPF	OBJET
DEUXIEME PARTIE (Arrêtés)		
Arr. n° 668 CM du 1er juin 1987	JOPF 1987 p.964	Etablissement de la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement.
Arr. n° 1112 CM du 12 octobre 1988	JOPF 1988 p.1935	Organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arr. n° 1113 CM du 12 octobre 1988	JOPF 1988 p.1936	Organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arr. n° 1114 CM du 12 octobre 1988	JOPF 1988 p.1936	Définition de la procédure d'autorisation d'une installation de première classe.
Arr. n° 1115 CM du 12 octobre 1988	JOPF 1988 p.1939	Définition de la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe.
Arr. n° 211 CM du 15 février 1990	JOPF 1990 p.241	Etablissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française.
Arr. n° 102 CM du 31 janvier 1991	JOPF 1991 p.298	Complément du code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en ce qui concerne la commission des sites et des monuments naturels.
Arr. n° 781 CM du 30 juillet 1991	JOPF 1991 p.1328	Réorganisant le comité d'aménagement du territoire.
Arr. n° 51 CM du 9 janvier 1992	JOPF 1992 p.187	Complément du code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en matière de mesures d'application permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, la voirie, les établissements recevant du public et les grands programmes d'habitation.
Arr. n° 903 CM du 7 août 1992	JOPF 1992 p.1577	Prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe, rubriques n° 39, n° 57, n° 118, n° 130, n° 135 et n° 189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française.
Arr. n° 1218 CM du 9 novembre 1992	JOPF 1992 p.2217	Modification de l'arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe, rubriques n° 39, n° 57, n° 118, n° 130, n° 135 et n° 189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française.
Arr. n° 10 CM du 7 janvier 1994	JOPF 1994 p.68	Modification de l'arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de première classe.
Arr. n° 11 CM du 7 janvier 1994	JOPF 1994 p.69	Modification de l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe.
Arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994	JOPF 1994 p.119	Complément du code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en matière d'autorisation de travaux immobiliers et application des dispositions de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 concernant la réglementation de l'hygiène des eaux usées.
	JOPF 1994 p. 384	Annexes de l'arr. n° 20 CM du 11 janvier 1994.
Arr. n° 158 CM du 18 février 1994	JOPF 1994 p. 430	Complément du code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en matière de réglementation des plans d'aménagement.
Arr. n° 550 CM du 3 juin 1994	JOPF 1994 p.1120	Rectification articles A.114-32 et A.114-49
Arr. n° 989 CM du 5 octobre 1994	JOPF 1994 p.1926	Remplacement articles A.401-4 et A.401-5 , modification de la section 2 relative à la commission des installations classées du chapitre 1, livre IV de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Page LEXPOL

TEXTE	PARUTION AU JOPF	OBJET
Arr. n° 999 CM du 22 septembre 1995	JOPF 1995 p.2004	Réorganisant le comité d'aménagement du territoire.
Arr. n° 1188 CM du 7 novembre 1995	JOPF 1995 p.2271	Modification article A.114-22.
Arr. n° 452 CM du 6 mai 1996	JOPF 1996 p.758	Précisant la composition et la mission de l'instance technique collégiale en vue de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des espaces lagonaires prévus à l'article D.133-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française.
Arr. n° 473 CM du 14 mai 1996	JOPF 1996 p.840	Portant réorganisation du comité d'aménagement du territoire
Arr. n° 552 CM du 23 mai 1996	JOPF 1996 p.878	Modifiant les articles A.114-5, A.114-6, A.114-7, A.114-9, A.114-14 et A.114-16 du code de l'aménagement de la Polynésie française concernant les autorisations de travaux immobiliers.
Arr. n° 954 CM du 9 septembre 1996	JOPF 1996 p. 1636	Modifiant la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de renseignements d'aménagement.

Page LEXPOL

TEXTE	PARUTION AU JOPF	OBJET
TROISIEME PARTIE (Textes divers)		
Arr. n° 1192 CM du 31 octobre 1989	JOPF 1989 p.70 NS	Portant codification des réglementations territoriales en matière d'aménagement et création du code de l'aménagement de la Polynésie française.
Arr. n° 219 PR du 16 mai 1994	JOPF 1994 p.987	Portant mise à jour du code de l'aménagement de la Polynésie française
Code civil (extraits)		Titre quatrième - Des servitudes ou services fonciers Articles 640, 662, 675 à 683
Dél. n° 13/1958 du 7 février 1958 modifiée	JOPF 1958 p.391	Sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.
Dél. n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée	JOPF 1995 p.51	Réglementant l'implantation de certains commerces de vente de détail.
Arr. n° 701 CM du 22 juin 1995	JOPF 1995 p.1366	Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales.
Arr. n° 751 CM du 15 juillet 1996	JOPF 1996 p.1234	Portant mise à jour n° 2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.
Arr. n° 794 CM du 23 juillet 1996	JOPF 1996 p.1304	Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales.
Arr. n° 711 CM du 18 juillet 1997	JOPF 1997 p.1512	Modifiant l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales.

Page LEXPOL

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS		ARTICLES DU CODE
Délibération n° 95-5 AT du 19 janvier 1995	Art. 1er Art. 2 Art. 3 -1 -4 Art. 3 -5 Art. 3 -6 -9 Art. 3 -10 Art. 4 Art. 5	D.100-1 : rectification, insertion D.100-3 Livre I, titre 1, chapitre 3 : modification intitulé D.113-2 : modification et réorganisation D.113-3 : modification insertion D.113-5 à D.113-8 Livre I, titre 1, chapitre 4 : D.114-4 : abrogation dernier alinéa, D.114-6 : précision et ajout 2 paragraphes D.114-7 : réorganisa tion, modifications et ajouts D.114-10 : modification et ajout 2 alinéas Livre I, titre 1, chapitre 5 : D.115-1 : ajout 2 alinéas Livre I, titre 1, chapitre 6 : modification intitulé suppression intitulés articles D.116-1 et D.116-2, réorganisation en 3 sections, D.116-1 à D.116-3 : modifications, D.116-8 : insertion, insertion section 4 comprenant l'article D.116-9 Livre I, titre 1, chapitre 7 : réorganisation et complément en D.117-1 et D.117-2 Livre I, titre 2 : D.121-1 et D.121-3 : modifications D.121-4 à D.121-7 : abrogation Livre I, titre 3 : insertion D.131-28, D.132-5 : insertion 2ème alinéa
Délibération n° 95-6 AT du 19 janvier 1995	Art. 1er	Livre I, titre 2 : insertion chapitre 3 : D.123-1 à D.123-4
Délibération n° 95-9 AT du 19 janvier 1995	Art. 1er -1 Art. 1er -2	Livre I, titre 1 : D.111-4 à D.111-6 : compléments Livre I : insertion titre 7 : chapitre 1 : D.171-1 à D.171-4, chapitre 2 : D.172-1 à D.172-6, chapitre 3 : D.173-1 à D.173-9
Délibération n° 95-161 AT du 26 octobre 1995	Art. 1er	Livre I, titre 1, chapitre 4 : D.114-7 : modifications paragraphe 4
Délibération n° 95-175 AT du 26 octobre 1995	Art. 1er	D.113-1 : modification
Délibération n° 95-189 AT du 2 novembre 1995	Art. 1er	D.171-3 : modification, D.171-4 : modification, D.172-4 : abrogation, D.173-1 : complément
Délibération n° 95-208 AT du 23 novembre 1995	Art. 1er Art. 2	D.133-5 : modification D.133-6 : modification
Délibération n° 96-73 APF du 5 juin 1996	Art. 1er	Livre I, chapitre 1 : abrogation 2^{e} et 3^{e} alinéas D.111-2
Délibération n° 96-131 APF du 24 octobre 1996	Art. 1er	Livre III, titre 6 : modification D.361-1 à D.364-1
Délibération n° 97-1 APF du 4 février 1997	Art. 1er	D.362-2 : modification du 2^{e} alinéa
Délibération n° 97-70 APF du 17 avril 1997	Art. 1er	remplace les dispositions antérieures du livre V : création du titre 1 comportant huit chapitres : chapitre 1 : D.511-1 à 14 ; chapitre 2 : D.512-1 à 8 ; chapitre 3 : D.513-1 à 4 ; chapitre 4 : D.514-1 ; chapitre 5 : D.515-1 à 16 ; chapitre 6 : D.516-1 à 5 ; chapitre 7 : D.517-1 ; chapitre 8 : D.518-1 à 2 ;
Délibération n° 97-88 APF du 29 mai 1997	Art. 1er	Livre I, titre 1, chapitre 4, section 4 : modification de l'intitulé

Page LEXPOL

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS		ARTICLES DU CODE
	Art. 2	Livre I, titre 1, chapitre 4, section 4 : création de 7 sous-sections et des articles D.114-15-1 à D.114-15-21 Ajout d'une section 5 comportant un nouvel article D.114-16
	Art. 3	L'ancienne section 5 devient la section 6 et l'ancien article D.114-16 devient l'article D.114-17
Délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997	Art. 1er	Livre I, titre 3 : création du chapitre 5 et des articles D.135-1 à D.135-6
Délibération n° 97-91 APF du 29 mai 1997	Art. 1er	Livre 4 : création du chapitre 9 et des articles D.409-1 à D.409-9
Délibération n° 97-108 APF du 10 juillet 1997	Art 1er	Livre I, titre 1, chapitre 4, section 3 : modification de l'article D.114-14

Page LEXPOL

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS		ARTICLES DU CODE
DEUXIEME PARTIE (Arrêtés)		
Arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987	Art. 1er	A.111-6
	Art. 2	A.111-7
Arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988	Art. 1er	A.401-3
	Art. 2	A.401-4
	Art. 3	A.401-5
	Art. 4	A.401-6
	Art. 5	A.401-7
	Art. 6	A.401-8
	Art. 7	A.401-9
Arrêté n° 1113 CM du 12 octobre 1988	Art. 1er	A.404-1
	Art. 2	A.404-2
	Art. 3	A.404-3
Arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988	Art. 1	A.402-1
	Art. 2	A.402-2
	Art. 3	A.402-3
	Art. 4	A.402-4
	Art. 5	A.402-5
	Art. 6	A.402-6
	Art. 7	A.402-7
	Art. 8	A.402-8
	Art. 9	A.402-9
	Art. 10	A.402-10
	Art. 11	A.402-11
	Art. 12	A.402-12
	Art. 13	A.402-13
	Art. 14	A.402-14
	Art. 15	A.402-15
	Art. 16	A.402-16
Arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988	Art. 1	A.403-1
	Art. 2	A.403-2
	Art. 3	A.403-3
	Art. 4	A.403-4
	Art. 5	A.403-5
Arrêté n° 211 CM du 15 février 1990	Art. 1er	A.401-1 et A.401-2 Nomenclature annexée
Arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991	Art. 1er	A.152-1 à A.152-10 : insertion
	Art. 2	Note sous A.152-10
Arrêté n° 781 CM du 30 juillet 1991	Art. 1er	A.100-1
	Art. 2	A.100-2
	Art. 3	A.100-3
	Art. 4	A.100-4
	Art. 5	A.100-5
	Art. 6	A.100-6
Arrêté n° 51 CM du 9 janvier 1992	Art. 1er	A.132-1 à A.132-27
Arrêté n° 903 CM du 7 août 1992	Art. 2	A.403-6, Arrêtés-types annexés n° 39, n° 57, n° 118, n° 130, n° 135 et n° 189
Arrêté n° 1218 CM du 9 novembre 1992	Art. 1er	Rectification A.403-6
Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994	Art. 1er -1°)	A.402-2 : remplacement rubrique 1
	Art. 1er -2°)	A.402-2 : insertion rubriques 7 et 8

Page LEXPOL

TEXTES INSERES OU MODIFICATIFS		ARTICLES DU CODE
	Art. 1er -3°)	A.402-4 : modification alinéa 1
	Art. 1er -4°)	A.402-4 : modification rubrique 4
	Art. 1er -5°)	A.402-9 : complément alinéa 1
	Art. 1er -6°)	Remplacement A.402-14
	Art. 1er -7°)	Remplacement A.402-16
Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994	Art. 1er -1°)	Remplacement A.403-1
	Art. 1er -2°)	Remplacement A.403-2
	Art. 1er -3°)	A.403-3 : complément
	Art. 1er -4°)	A.403-5 : modification alinéa 1
	Art. 1er -5°)	A.403-5 : remplacement dernier alinéa
Arrêté n° 20 CM du 11 janvier 1994	Art. 1er	Livre I, titre 1, chapitre 4 : insertion des section 2 : A.114-1 à A.114-36, section 3 : A.114-37 à A.114-50
Arrêté n° 158 CM du 18 février 1994	Art. 1er	Livre I, titre 1, chapitre 1 : insertion des , section 1 : A.111-1 et A.111-2, section 2 : A.111-3 et A.111-5
Arrêté n° 550 CM du 6 juin 1994		Rectificatif A.114-32 et A.114-49
Arrêté n° 989 CM du 4 octobre 1994	Art. 1er	Remplacement A.401-4 et A.401-5
Arrêté n° 1188 CM du 7 novembre 1995	Art. 1er	A.114-22 : modification
Arrêté n° 452 CM du 6 mai 1996	Art. 1er	Livre, titre 3, chapitre 3 : insertion A.133-1 et A.133-2
Arrêté n° 473 CM du 14 mai 1996	Art. 1er	Remplacement A.100-1 à A.100-6
Arrêté n° 552 CM du 23 mai 1996	Art. 1er	Modification A.114-5
	Art. 2	Nouveau modèle type de demande
	Art. 3	Modification A.114-6
	Art. 4	Modification A.114-7
	Art. 5	Modification A.114-9
	Art. 6	Modification A.114-14
	Art. 7	Modification A.114-16
Arrêté n° 954 CM du 9 septembre 1996	Art. 1er	Livre I, titre 1 : insertion du chapitre 5, A.115-1 à A.115-3

Page LEXPOL

TITRE 1

ETABLISSEMENT ET MISE EN PLACE DE PLANS D'AMENAGEMENT

CHAPITRE 1

LES PLANS D'AMENAGEMENT

Article D.110-1 : Plans et documents
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les plans et documents d'aménagement établis en fonction d'une connaissance des domaines naturels, construits, humains et économiques du territoire auquel ils s'appliquent, sont destinés à guider, coordonner et réglementer les développements des secteurs privés et publics sur la base des tendances, prévisions et volontés reconnues.

Article D.111-1 : Plans d'aménagement
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Les plans d'aménagement revêtent l'une des formes suivantes :

- Schéma d'aménagement général dit S.A.G.E.;
- Plan général d'aménagement dit P.G.A.;
- Plan d'aménagement de détail dit P.A.D.

Article D.111-2 : Champ d'application
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986 ; Dél. n° 96-73 APF du 5 juin 1996)

Les plans d'aménagement s'appliquent à des parties ou groupements de subdivisions, de communes, de communes associées.

Les entités territoriales non pourvues de plans d'aménagement sont régies pour les domaines cités à l'article D.100-1 par toutes les dispositions générales des autres livres du code de l'aménagement du territoire.

Article D.111-3 : Schéma d'aménagement général (S.A.G.E.)
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984)

Le schéma d'aménagement général dit S.A.G.E. trace le cadre général de l'aménagement du territoire et en fixe les éléments essentiels en concordance avec la politique de développement économique et social.

Peuvent lui être annexés des schémas spécifiques de répartition d'équipements publics spécialisés ou d'investissements privés d'intérêt général, et tous éléments de synthèse qui se révèleraient nécessaires.

Le schéma d'aménagement général peut indiquer les parties de territoire sur lesquelles sont souhaités voir établis les plans généraux d'aménagement ou plans d'aménagement de détail.

Article D.111-4 : Plan général d'aménagement (P.G.A.)
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992 ; Dél. n° 95-9 AT du 19 janvier 1995)

Le plan général d'aménagement dit P.G.A. précise les éléments nécessaires au développement d'une entité territoriale. Il se compose de documents graphiques et d'un règlement. Il est accompagné d'un rapport justificatif.

Les documents graphiques déterminent notamment :

- la répartition du sol en zones suivant l'affectation, les densités d'occupation du sol et les servitudes de chacune des zones ;
- le tracé de principe des principales voies à conserver, à modifier ou à créer, avec leur catégorie, leur largeur et leurs caractéristiques ;
- les emplacements réservés aux équipements, aux principales installations d'intérêt général et aux espaces publics ;
- l'indication des espaces naturels à maintenir, à développer ou à protéger ;

Page LEXPOL

- éventuellement, les avant-projets directeurs d'alimentation en eau, de distribution électrique, d'assainissement et d'autres réseaux divers.

Le règlement fixe en particulier les règles, densités d'occupation et servitudes, relatives à l'utilisation du sol, justifiées par le caractère de la région, du site ou de l'agglomération ou les nécessités générales ou locales. Il peut comporter l'interdiction de construire et établit l'ordre de priorité de réalisation des équipements et infrastructures prévus.

Le plan général d'aménagement indique les parties du territoire dans lesquelles seront établis des plans d'aménagement de détail et définit les limites dans lesquelles ces plans d'aménagement de détail pourront lui apporter des modifications mineures.

Il peut être accompagné d'un cadre de programmation des opérations prévues audit plan, en définissant leur ordre d'urgence, à titre indicatif.

En tant que de besoin, pour assurer une cohérence formelle entre les différents documents élaborés par les communes, le conseil des ministres pourra définir, par arrêté, un cadre type de règlement ainsi que la légende des éléments et servitudes à reporter sur les documents graphiques.

Article D.111-5 : Plan d'Aménagement de Détail (P.A.D.)
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 95-9 AT du 19 janvier 1995)

Le plan d'aménagement de détail dit P.A.D. détermine, en fonction des nécessités propres aux secteurs ou quartiers intéressés :

A l'aide de documents graphiques :
- les types ou zones particulières d'affectation, avec leurs conditions d'utilisation du sol ;
- le tracé de l'ensemble des voies de communications, avec tout le détail nécessaire ;
- les emplacements réservés aux équipements, installations d'intérêt général et espaces à usage public ;
- si nécessaire, l'épannelage des volumes de construction ;
- éventuellement, un avant-projet d'alimentation en eau potable, d'assainissement et réseaux divers.

A l'aide d'un règlement :
- les règles et servitudes d'utilisation du sol et de construction ;
- éventuellement, la programmation des opérations prévues audit plan, en définissant leur ordre d'urgence, à titre indicatif.

Il est accompagné d'un rapport justificatif.

Article D.111-6 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 95-9 AT du 19 janvier 1995)

Les plans d'aménagement devront comporter des dispositions graphiques et réglementaires concernant la protection des sites et monuments, et de façon générale, de l'environnement.

Ces mesures peuvent aller jusqu'à la création de réserves naturelles totales.

Peuvent être ainsi imposés, entre autres dispositions :
- les périmètres de protection et leurs servitudes spéciales ;
- les servitudes de vue ;
- les obligations techniques concernant en particulier le modelage du sol, la voirie, les réseaux divers, l'assainissement.

Le rapport justificatif analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du plan d'aménagement sur leur évolution, ainsi que les dispositions prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

Page LEXPOL

SECTION 3 - CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article D.114-14 :
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986 ; Dél. n° 93-71 AT du 16 juillet 1993 ; Dél. n° 95-4 AT du 19 janvier 1995, Dél. n° 97-108 APF du 10 juillet 1997)

Sous réserve des dispositions particulières du chapitre 3, du titre 4 du présent livre, la mise en service des ouvrages d'art et réseaux divers, l'occupation ou la location des lots ou constructions, ne peuvent avoir lieu sans que l'autorité, qui a délivré l'autorisation initiale, ait établi un certificat constatant la conformité des travaux réalisés avec ceux prévus par le permis de terrassement, de construire ou l'arrêté de lotir, en matière d'implantation, d'aspect, de destination, de conditions de raccordement aux voies et réseaux, sans préjudice des dispositions particulières prévues aux livres IV et V du présent code.

Les modalités d'établissement des certificats de conformité sont fixées par arrêté en conseil des ministres, après avis du comité d'aménagement du territoire.

Ce certificat de conformité n'est pas nécessaire en cas de vente d'immeuble à construire ou en cours de construction. Cependant, mention de ce certificat figure dans l'acte authentique qui constate la première mutation, après délivrance dudit certificat.

En aucun cas, ce certificat ne peut engager l'administration sur une quelconque garantie de bonne exécution des travaux.

SECTION 4 - ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE

Sous - Section 1 - DEFINITION - OBJET

Article D 114-15 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) sont des zones à l'intérieur desquelles le gouvernement de la Polynésie française décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux qu'il a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Par dérogation à l'article D.114-3, elles peuvent être créées dans les communes dépourvues d'un plan général d'aménagement (P.G.A).

Article D 114-15-1 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Les zones d'aménagement concerté ont pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains bâtis ou non bâtis, notamment en vue de la réalisation :

1° de constructions à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat, d'industrie, de services ;
2° d'installations et d'équipements collectifs publics ou privés.

Sous - Section 2 - CREATION

Article D 114-15-2 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

La zone d'aménagement concerté est créée par arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité d'aménagement du territoire et des communes concernées ou de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale compétent. L'avis de la commune est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois à compter de la réception, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, du dossier de création.

Le dossier de création comprend :

a) un rapport de présentation, qui indique notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, et énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu. Ce rapport comprend une étude d'impact, sauf dans le cas où les dispositions du plan général d'aménagement sont conservées ;
b) un plan de situation ;
c) un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;
d) l'indication du mode de réalisation choisi ;
e) un avant-projet sommaire de plan d'aménagement de zone. Ce plan peut reprendre les dispositions du plan général d'aménagement approuvé ;
f) le programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
g) les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Lorsque le programme des équipements publics comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement.

Article D.114-15-3 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

L'arrêté de création fait l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Mention en est en outre insérée en caractères apparents dans deux quotidiens du Territoire.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l' alinéa précédent.

Article D 114-15-4 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

A compter de l'exécution des formalités de publicité de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la Polynésie française de

Mise à jour au 9 octobre 1997

Page LEXPOL

procéder à l'acquisition de leur terrain, dans un délai de cinq ans. L'estimation des biens s'effectue dans les conditions définies par l'article L.13-15 du code de l'expropriation applicable à la Polynésie française.

Sous Section 3 - PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE

Article D 114-15-5 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Il est établi dans chaque zone d'aménagement concerté un plan d'aménagement de zone compatible avec les orientations du schéma d'aménagement général s'il en existe un. Le plan d'aménagement de zone comporte tout ou partie des éléments énumérés à l'article D.111-4.

Le projet de plan d'aménagement de zone est élaboré par le gouvernement de la Polynésie française. Les dispositions du plan d'aménagement de zone se substituent à celles du plan général d'aménagement.

La commune est associée à cette élaboration . Le gouvernement de la Polynésie française peut demander que soit recueilli l'avis de tout organisme ayant compétence en matière de construction, d'aménagement, d'environnement ou d'urbanisme.

La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est associée à l'élaboration des plans d'aménagement de zone en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements industriels, commerciaux et artisanaux. Elle assure les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Article D.114-15-6 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Le projet de plan d'aménagement de zone est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque l'acte de création de la zone décide que les dispositions du plan d'aménagement de zone reprendront celles du plan général d'aménagement, le plan d'aménagement de zone n'est pas soumis à une enquête publique.

Lorsque le dossier du plan d'aménagement de zone soumis à l'enquête comprend les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête prévue ci-dessus vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la zone.

Article 114-15-7 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Le plan d'aménagement de zone comprend :

a) un ou plusieurs documents graphiques ;
b) un règlement.

Il est accompagné d'un rapport de présentation.

Article D 114-15-7-1 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Le rapport de présentation :

a) expose comment le programme retenu pour l'opération tient compte des perspectives de développement démographique et économique de la commune ou, s'il en existe un, du groupement de communes intéressées ;
b) justifie de la compatibilité des dispositions figurant dans le plan d'aménagement de zone avec celles du schéma d'aménagement général, s'il en existe un ;
c) indique les grandes options d'urbanisme retenues à l'occasion de l'élaboration du plan ainsi que les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte par ce plan ;
d) présente le programme des équipements publics à réaliser dans la zone.

Article D.114-15-7-2 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Les documents graphiques font apparaître tout ou partie des éléments énumérés à l'article D.111-4, ainsi que :

a) l'organisation de la zone en ce qui concerne :
 - la localisation et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer ;
 - la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts ;
 - la division de la zone en îlots.
b) les servitudes d'utilité publique existantes et affectant l'utilisation du sol à l'intérieur de la zone considérée ;
c) le ou les périmètres à l'intérieur desquels est institué le droit de préemption défini au Livre I, Titre 3, Chapitre 1 du présent code.

Article D.114-15-7-3 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Le règlement fixe tout ou partie des éléments énumérés à l'article D.111-4, notamment les règles applicables aux terrains situés dans chacun des îlots de la zone.

Des adaptations mineures peuvent être apportées à ces règles.

Article D 114-15-7-4 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française adresse au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en vue de recueillir l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public, le projet de plan d'aménagement de zone et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Article D.114-15-7-5 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal ou l'organe délibérant entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée.

Page LEXPOL

Article D.114-15-8 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Le plan d'aménagement de zone est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du comité d'aménagement du territoire.

Article D.114-15-9 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

L'acte approuvant le plan d'aménagement de zone fait l'objet d'un affichage en mairie, d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et d'une mention en caractères apparents dans deux quotidiens du territoire.

Le plan d'aménagement de zone approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, installations ou constructions affectant l'utilisation du sol.

Sous Section 4 - MODE DE REALISATION

Article D.114-15-10 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

L'aménagement et l'équipement de la zone sont soit :

1 - conduits directement par la Polynésie française ;
2 - à la demande du gouvernement de la Polynésie française, concédés à une société d'économie mixte ou à un établissement public ayant compétence en aménagement ;
3 - confiés, par le gouvernement de la Polynésie française, selon les stipulations d'une convention à une personne privée ou publique.

Article D.114-15-11 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

A l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté. le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit au gouvernement de la Polynésie française, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Sous Section 5 - ACHEVEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

Article D.114-15-12 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

L'achèvement d'une zone d'aménagement concerté doit être constaté lorsque le programme des équipements publics approuvé a été exécuté.

En outre, si l'aménagement de la zone est réalisé dans les conditions fixées au 2e ou au 3e de l'article D.114-15-10, la constatation de l'achèvement ne peut intervenir avant la fin de la concession ou de la convention.

Article D.114-15-13 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

L'achèvement de la zone est constaté par arrêté pris en conseil des ministres.

Article D.114-15-14 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

L'acte constatant l'achèvement de la zone incorpore au plan général d'aménagement, quand il existe, le plan d'aménagement de zone.

En l'absence de plan général d'aménagement, les dispositions du plan d'aménagement de zone continuent à s'appliquer.

Article D.114-15-15 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

L'acte constatant l'achèvement de la zone fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article D.114-15-3.

Sous Section 6 SUPPRESSION OU MODIFICATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE - MODIFICATION OU ABROGATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE

Article D.114-15-16 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

La suppression d'une zone d'aménagement concerté ou la modification de son acte de création est prononcée dans les formes prescrites pour sa création. La modification ou l'abrogation d'un plan d'aménagement de zone est prononcée dans les formes prescrites pour son approbation.

L'acte qui supprime la zone ou qui notifie son acte de création, fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article D 114-15-3.

Article D.114-15-17 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

En cas de suppression de la zone d'aménagement concerté, alors que le plan d'aménagement de zone a été approuvé et qu'il n'y a pas eu de commencement de travaux, l'acte qui supprime la zone remet en vigueur la réglementation qui s'appliquait au moment de la création de la zone d'aménagement concerté (plan général d'aménagement, code de l'aménagement). Si les travaux sont commencés, l'acte qui supprime la zone d'aménagement concerté incorpore au plan général d'aménagement, quand il en existe un, le plan d'aménagement de zone. En l'absence de plan général d'aménagement, les dispositions du plan d'aménagement de zone continuent à s'appliquer.

En cas de réduction du périmètre, les règles définies dans l'alinéa précédent s'appliquent de la même manière à l'intérieur des zones exclues par le nouveau périmètre.

Page LEXPOL

Article D.114-15-18 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'aménagement de zone ne peut intervenir que si l'autorité compétente a préalablement modifié ledit plan.

Sous-Section 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article D.114-15-19 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Les immeubles expropriés peuvent être cédés de gré à gré et sans aucune formalité par les collectivités publiques aux établissements publics et aux organismes concessionnaires à condition que le prix de vente soit au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la collectivité intéressée.

Article D.114-15-20 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

L'acte déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains nus ou bâtis situés dans la zone d'aménagement concerté peut prévoir que l'expropriation sera réalisée par l'organisme concessionnaire visé au 2e de l'article D.114-15-10.

Article D.114-15-21 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Pour tenir lieu de note de renseignements d'aménagement définie à l'art. D.115-1, le cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté doit :

a) fixer pour la parcelle cédée, louée ou concédée les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de la réalisation de la zone ;
b) être approuvé par le conseil des ministres.

Lorsque l'acquisition des terrains inclus dans la zone a été déclarée d'utilité publique, le cahier des charges doit comprendre les clauses type approuvées par arrêté en conseil des ministres. Il détermine alors les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont résolues en cas d'inexécution des charges en application de l'article L.213 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

SECTION 5 - CONVENTIONS PASSEES AVEC UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT

Article D.114-16 :
(Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Le gouvernement de la Polynésie française, les collectivités locales et les établissements publics peuvent, par convention passée avec un des organismes prévus au présent chapitre, notamment une société d'économie mixte d'aménagement, lui confier le soin de procéder en leur nom et pour leur compte à la réalisation d'études, à des acquisitions foncières, à l'exécution de travaux et à la construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature.

La convention détermine les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des travaux. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles la Polynésie française, la collectivité locale ou l'établissement public intéressé exercera un contrôle technique des travaux ou assurera leur direction technique et procédera à la réception des ouvrages ou bâtiments. Elle fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le gouvernement de la Polynésie française, la collectivité locale ou l'établissement public mettra à la disposition de l'organisme les fonds nécessaires ou procédera au remboursement des dépenses exposées par lui. Dans ce dernier cas, elle précise, s'il y a lieu, les garanties exigées.

Cette convention peut, éventuellement, habiliter l'organisme à solliciter et à percevoir directement les subventions ou les prêts susceptibles d'être accordés.

SECTION 6 - CONSTITUTION D'ASSOCIATIONS OU DE SYNDICATS

Article D.114-17 :
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986 ; Dél. n° 97-88 APF du 29 mai 1997)

Des associations ou syndicats peuvent se constituer librement ou, le cas échéant, être constitués d'office, dans des zones déterminées, entre propriétaires intéressés, en vue :

- soit de faciliter toute opération prévue dans le cadre d'un plan d'aménagement ;
- soit du lotissement des propriétés ou de leur remembrement ;
- soit de la création ou de l'aménagement d'un secteur d'habitat ;
- soit de la création ou de l'aménagement ou de l'entretien des voies privées avec leurs dépendances.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, les modes de constitution et leurs effets juridiques, les moyens et ressources d'exécution, les voies de règlement et de recours, et, en général, les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement des associations et syndicats de propriétaires, sont fixés par des arrêtés du conseil des ministres, après avis du comité d'aménagement du territoire.

Page LEXPOL

CHAPITRE 5
NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'AMENAGEMENT

Article D.115-1 :
(Dél. n° 88-194 AT du 8 décembre 1988 ; Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992 ; Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995)

Dans toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, afin que soit garantie la connaissance des dispositions d'aménagement applicables, toute convention comportant la mutation, sous quelque forme que ce soit, d'un terrain ou d'un ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un terrain ou d'une partie de terrain, doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'une note de renseignements d'aménagement.

Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans la note de renseignements d'aménagement, datant de moins d'un an.

La délivrance de cette note de renseignements d'aménagement n'est pas nécessaire pour les actes de mutation au bénéfice d'une collectivité publique dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique après enquête préalable, la collectivité bénéficiaire du transfert étant chargée d'assurer les dispositions prévues d'aménagement du terrain.

Lorsque la convention porte sur le transfert d'un appartement ou d'un local dans un immeuble bâti, en copropriété, la note de renseignements d'aménagement porte sur la totalité du terrain concerné par la copropriété.

Article D.115-2 :
(Dél. n° 88-194 AT du 8 décembre 1988)

La note de renseignements d'aménagement indique les dispositions d'urbanisme ou d'aménagement et les limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain.

Si une demande formulée en vue de la réalisation d'une opération sur ledit terrain, notamment une demande de permis de construire, est déposée dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la note de renseignements d'aménagement et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ladite note, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

Si la demande de renseignements d'aménagement indique l'affectation ou l'utilisation projetée du terrain faisant l'objet d'une mutation, la note de renseignements d'aménagement indique, en fonction du motif de la demande si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables audit terrain, celui-ci peut :

- être affecté à la construction,
- être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Article D.115-3 :
(Dél. n° 88-194 AT du 8 décembre 1988)

Lorsque la demande de renseignements d'aménagement porte, hors le cas d'un partage ou d'un lotissement autorisé, sur une parcelle à détacher d'une propriété en vue de travaux immobiliers, elle doit également concerner le surplus de la propriété au titre de sa constructibilité.

Article D.115-4 :
(Dél. n° 88-194 AT du 8 décembre 1988)

Les modalités d'application de la procédure de délivrance des notes de renseignements d'aménagement, en tenant compte notamment des cas particuliers des archipels éloignés, sont fixées par arrêtés en conseil des ministres.

Page LEXPOL

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 : CAS DES COMMUNES NE DISPOSANT PAS D'UN PLAN D'AMENAGEMENT

Article D.116-1:
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 86-18 AT du 26 juin 1986 ; Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995)

Lorsqu'il n'existe pas de plan d'aménagement ou que celui-ci est en cours d'élaboration, les conditions générales d'instruction des demandes d'accord préalable, d'autorisation de travaux immobiliers, d'autorisation de lotir et de certificat de conformité, restent celles déterminées par les dispositions du chapitre 4 du présent titre. Toutefois, les décisions correspondantes sont prises par le Président du gouvernement, après avis du maire.

Pour les communes disposant d'un plan d'urbanisme établi suivant la réglementation antérieure, les conditions de délivrance des accords préalables, autorisations de travaux immobiliers, autorisations de lotir et celles des certificats de conformité sont analogues à celles prévues pour les communes dotées d'un plan général d'aménagement.

SECTION 2 - ABANDON DE LA PROCEDURE DE REVISION

Article D.116-2 :
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995)

Lorsque, après mise à révision d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement, le nouveau document n'est pas approuvé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté ordonnant cette révision, et même s'il a été rendu public, l'ancien document s'applique de nouveau de plein droit.

Cette disposition s'applique également pour les plans mis en révision avant le 21 décembre 1984, le délai étant toutefois augmenté d'une année.

SECTION 3 - CONTROLE DES TRAVAUX

Article D.116-3 :
(Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992 ; Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995)

L'autorité ayant délivré le permis de terrassement, le permis de construire ou l'autorisation de lotir, le maire, le chef du service de l'urbanisme, le chef du service d'hygiène et de salubrité publique, ou leurs délégués, peuvent à tous moments visiter les travaux ou constructions en cours dont le contrôle relève de leur compétence et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

En tant que de besoin, le conseil des ministres arrêtera les dispositions à appliquer sur le terrain devant permettre aux agents chargés du contrôle des travaux d'identifier les chantiers.

Article D.116-4 :
(Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992)

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public, en bordure duquel les travaux ou la construction sont en cours, peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que la délimitation ou l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement, ont été respectés, ainsi que les servitudes afférentes.

Article D.116-5 :
(Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992)

Les infractions aux dispositions du présent titre font l'objet de procès-verbaux dressés par tous agents de la force publique ou, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991, portant homologation de peines et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française, par les agents et fonctionnaires assermentés à cet effet.

✧ *L'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 a abrogé l'article 14 de la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991*

Article D.116-6 :
(Dél. n° 92-220 AT du 22 décembre 1992)

Afin que puissent être prescrites les mesures d'ordre réglementaire éventuellement nécessaires, les agents habilités à constater les infractions adressent une copie de leurs procès-verbaux au maire, au chef du service de l'urbanisme et, si l'infraction porte sur un dispositif d'assainissement, au chef du service d'hygiène et de salubrité publique.

Article D.116-7 :
(Dél. n° 93-71 AT du 16 juillet 1993)

Dans le cas de travaux réalisés et achevés sans autorisation préalable, ceux-ci font l'objet, après constatation de l'infraction conformément aux dispositions de l'article D.116-5, et si leur maintien est possible en l'état ou après réalisation d'aménagements limités, de la seule délivrance par l'autorité compétente en matière d'autorisation de travaux immobiliers, d'un "constat de travaux". Sa délivrance a lieu sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par l'article D.117-1. Ce constat mentionnant le lieu des travaux, leur désignation et leur propriétaire, confirme la possibilité de les utiliser.

Page LEXPOL

Article D.116-8 :
(Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995)

Dans le cadre de ses pouvoirs de police et notamment ceux découlant des articles L.131-7 et L.131-8 du code des communes, en cas de danger grave ou imminent apparaissant à l'occasion de l'exécution de travaux immobiliers ou de lotissement, le maire peut prescrire toute mesure nécessaire comportant l'arrêt de certains travaux ou la mise en œuvre de travaux confortatifs ou conservatoires.

SECTION 4 - PUBLICITE DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Article D.116-9 :
(Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995)

Le conseil des ministres déterminera, par arrêté, les mesures notamment de publication permettant d'assurer la publicité des autorisations de travaux immobiliers.

CHAPITRE 7
SANCTIONS

✧ *(Homologation des peines correctionnelles par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991)*

Article D.117-1 ; Sanctions
(Dél. n° 84-37 du 12 avril 1984 ; Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995)

§.1.- Est passible de 2 à 4 mois d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs CFP :

- quiconque aura transgressé les dispositions des articles D.114-6, D.114-8, D.114-9, D.114-12, D.114-14, D.115-1 du présent code.

§.2.- Est passible de 10 jours à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFP :

- quiconque aura transgressé les dispositions des arrêtés d'application prévues par le présent code.

§.3.- Est passible d'une peine d'amende applicable aux contraventions de la cinquième classe, pouvant être doublée en cas de récidive, et sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 209 à 233 du code pénal :

- quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles D.116-3 et D.116-4 du présent code.

Article D.117-2 ; Sanctions complémentaires
(Dél. n° 95-5 AT du 19 janvier 1995)

§.1.- Les auteurs de travaux immobiliers ou de lotissement effectués sans autorisation ou en non-conformité des autorisations accordées, pourront en outre être condamnés à la remise en état des lieux.

Cette remise en état des lieux pourra être partielle et ne concerner que la partie irrégularisable ou dangereuse des travaux effectués, et être assortie des mesures conservatoires et de confortation éventuellement nécessaires.

§.2.- Sans préjudice des sanctions édictées par la réglementation sur les permis de construire, l'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures, ainsi que le représentant de l'administration.

Page LEXPOL

La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toute mesure nécessaire pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier dans le cas où il appartient au maître de l'oeuvre.

pages 27 à 30 réservées

Mise à jour au 9 octobre 1997

Page LEXPOL

Article D.133-8 :
(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

En même temps qu'il est communiqué dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, le projet est mis par arrêté du Président du gouvernement à la disposition du public pendant un délai de deux mois dans les mairies des communes intéressées. Cet arrêté est affiché dans les mairies pendant la même durée et mentionné huit jours au moins avant cette mise à disposition dans les journaux locaux et à la radio. Il précise la date à compter de laquelle le projet peut être consulté, les modalités de cette consultation et les conditions de recueil des observations.

Article D.133-9 :
(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

Le projet de plan de gestion d'espace maritime, accompagné des avis et observations recueillis est de nouveau soumis à la commission locale de l'espace maritime qui propose, au vu de ceux-ci, les adaptations qu'elle estimerait nécessaires avant d'être soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Article D.133-10 :
(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

Les infractions aux dispositions d'un plan de gestion d'espace maritime sont des contraventions de grande voirie, constatées et sanctionnées comme telles, outre qu'elles puissent être constatées et sanctionnées en fonction de dispositions particulières, soit du présent code telles les règles applicables aux travaux immobiliers, soit d'autres réglementations.

CHAPITRE 4

ENQUETES PUBLIQUES EN MATIERE DE PLANS ET DOCUMENTS D'AMENAGEMENT

Article D.134-1 :
(Dél. n° 93-72 AT du 16 juillet 1993)

Toute enquête publique en matière de plans et documents d'aménagement est ordonnée par arrêté du Président du gouvernement.

Cet arrêté précise notamment :

- les documents (dont plan et rapport justificatif) soumis à l'enquête ;
- la durée de l'enquête qui ne peut être inférieure à un mois et éventuellement prolongeable ;
- la désignation du commissaire-enquêteur ;
- le lieu et les horaires de consultation des documents ;
- les modalités permettant de recueillir toutes les observations des administrés ;
- les dispositions relatives à la publicité la mieux adaptée à chaque cas.

Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française au moins 15 jours avant le démarrage effectif de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur doit remettre ses rapport et avis motivé dans le délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête.

Article D.134-2 :
(Dél. n° 93-72 AT du 16 juillet 1993)

En tant que de besoin, le conseil des ministres pourra, par arrêté, préciser et compléter les dispositions ci-dessus.

Il pourra de la même façon préciser les modalités de choix des commissaires-enquêteurs et les conditions de déroulement et d'indemnisation de leur mission, cette indemnisation étant à la charge de la collectivité responsable de l'élaboration du plan ou document d'aménagement.

Page LEXPOL

CHAPITRE 5

PROGRAMME DE GESTION DES DECHETS (P.G.D.)

Article D.135-1 : Des objectifs
(Dél. n° 97-90 APF du 29 mai 1997)

Le présent chapitre a pour objectif de :

- définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets pour garantir la protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets préjudiciables desdits déchets ;
- coordonner les techniques de mise en oeuvre des filières d'élimination par rapport aux orientations des programmes de gestion des déchets (P.G.D.) ;
- limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes dans les centres d'enfouissement technique (C.E.T.).

Article D.135-2 : Des définitions
(Dél. n° 97-90 APF du 29 mai 1997)

"Centre d'enfouissement technique (C.E.T.)" : site utilisé pour le stockage permanent et contrôlé des déchets ultimes dans la terre.

"Déchets" : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

"Déchets ultimes" : déchets, résultant ou non du traitement, qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

"Filière d'élimination" : ensemble d'opérations prenant en charge les déchets, dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement, depuis leur production ou leur détention jusqu'à leur stade ultime.

Article D.135-3 : De l'objet
(Dél. n° 97-90 APF du 29 mai 1997)

Les programmes de gestion des déchets (P.G.D.) ont pour objet de définir des objectifs, orientations et actions en matière de gestion des déchets pour des secteurs géographiques définis. Ils sont destinés à guider, coordonner et organiser la gestion des déchets selon les options d'intérêt territorial retenues.

Ils constituent un cadre de référence pour les filières d'élimination. Les opérations d'élimination doivent être compatibles avec les orientations desdits programmes.

Article D.135-4 : De la procédure d'établissement ou de révision
(Dél. n° 97-90 APF du 29 mai 1997)

1 - L'établissement ou la révision d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) est ordonné par arrêté pris par le Président du gouvernement sur proposition du ministre de l'environnement, pour un secteur géographique donné, après avis des maires concernés, ou en cas de transfert de compétences à un groupement de communes, après avis du président dudit groupement.

2 - Les projets de programme de gestion des déchets sont élaborés sous l'autorité du ministre de l'environnement, par une commission d'élaboration, selon le schéma fixé à l'article D.135-5 ci-après. La composition de cette commission d'élaboration est fixée dans l'arrêté ordonnant l'établissement ou la révision du programme de gestion des déchets (P.G.D.). Cette commission est composée de représentants du territoire, des communes ou groupements de communes concernés, des associations de protection de l'environnement et de toute personne reconnue pour ses compétences en la matière.

3 - Le ministre de l'environnement soumet, pour avis, le projet de programme de gestion des déchets (P.G.D.) aux maires concernés ou, en cas de transfert de compétences à un groupement de communes, au président dudit groupement. Si les instances consultées n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai d'un mois à compter de la réception du projet de programme de gestion des déchets, l'avis est réputé favorable. Un délai supplémentaire d'un mois est accordé aux communes autres que celles des îles du Vent. Le projet de programme de gestion des déchets (P.G.D.) est ensuite soumis à l'approbation du conseil des ministres.

4 - Les projets de programme de gestion des déchets ne sont pas soumis au comité d'aménagement du territoire (C.A.T.).

Article D.135-5 : Du contenu des programmes de gestion des déchets (P.G.D.)
(Dél. n° 97-90 APF du 29 mai 1997)

Les programmes de gestion des déchets (P.G.D.) prennent en considération les schémas, plans et divers documents de même nature, élaborés ou en cours d'élaboration auxquels ils se substituent en matière de déchets, et les diverses études particulières menées localement sur le sujet dont ils dressent l'inventaire bibliographique.

Ils suivent nécessairement cinq grandes étapes portant sur :

1 - l'inventaire général des déchets à éliminer en fonction des données disponibles du moment ou par évaluation et extrapolation ;

2 - la définition des objectifs raisonnables de résidus ultimes à atteindre ;

3 - l'identification des contraintes et potentialités locales ;

Page LEXPOL

4 - l'identification des grandes orientations techniques ;

5 - l'identification des déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques ultérieurs.

En tant que de besoin, les programmes de gestion des déchets (P.G.D.) formulent des propositions d'améliorations réglementaires tendant à assurer une meilleure prise en charge des besoins d'élimination des déchets.

Article D.135-6 :
(Dél. n° 97-90 APF du 29 mai 1997)

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, la Polynésie française doit être dotée de programme de gestion des déchets (P.G.D.) pour les communes dont la liste est arrêtée par le conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'environnement.

pages 50 à 60 réservées

TITRE 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

PROSPECTS

CHAPITRE 1
GENERALITES

Article D.361-1 :
(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996)

Pour assurer à chaque construction un espace d'isolement, d'éclairement ou d'ensoleillement, sont définis les principes d'implantation suivants.

La distance qui doit séparer chaque partie de façade d'une construction de la limite séparative de propriété dépend de la hauteur de cette partie de façade et de sa position ; celle qui doit éventuellement la séparer de chaque partie de façade d'une autre construction, dépend des hauteurs combinées de ces parties de façades et de leur disposition relative.

Ces distances peuvent aussi varier selon que les constructions sont édifiées dans des zones principalement réservées ou non à l'habitation ou à réaliser sur une même assiette foncière.

Article D.361-2 :
(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996)

Les dispositions du présent titre ne sont applicables que dans les zones où les plans d'aménagement n'imposent pas des règles particulières ou différentes à l'implantation des constructions.

Article D.361-3 :
(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996)

Les dispositions du présent texte ne font pas obstacle à l'application de distances d'isolement plus importantes qui seraient imposées par d'autres réglementations, en particulier celles relatives aux installations classées et celles concernant la sécurité contre les risques d'incendie.

Article D.361-4 :
(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996)

A l'intérieur d'un lotissement, le règlement de construction pourra éventuellement prévoir des dispositions différentes compte tenu de la morphologie du terrain, de l'organisation des lots ou de la répartition des constructions.

Toutefois, les dispositions adoptées ne pourront, vis-à-vis des tiers riverains, conduire à leur imposer des situations qui engageraient les droits dont ils disposent normalement en application du présent titre.

Page LEXPOL

CHAPITRE 2

DEFINITION ET MESURE DU PROSPECT

SECTION 1 - REGLES DE BASE

Article D.362-1 :

(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996)

Pour déterminer ces distances d'implantation, on considère que chaque construction délimite autour d'elle une zone appelée "prospect" qui ne doit empiéter ni sur les propriétés voisines ni sur la zone de prospect des autres constructions, et sur laquelle l'édification de toute autre construction est en conséquence interdite.

Cette zone de prospect est délimitée comme suit : entourant la construction, il est défini à l'intérieur par le contour de cette construction déterminé par les pieds des murs, ceux des points d'appui isolés de la construction, la projection verticale d'éléments clos ou continus de façade en encorbellement, et à l'extérieur par une figure formée de lignes parallèles à ce contour, sur un plan horizontal correspondant au sol extérieur au pied de chaque partie de façade considérée.

Chaque partie de façade délimite deux prospects : le prospect de face et le prospect d'angle. Le prospect de face s'applique aux parties des façades comprises entre des verticales situées à 1,50 m des arêtes extérieures de la construction. On l'exprime par la lettre (L).

Le prospect d'angle s'applique aux parties de façades situées de part et d'autre de la zone de prospect de face. On l'exprime par la lettre (l).

Le prospect d'angle ne s'applique toutefois qu'aux parties de façade faisant entre elles un angle saillant de moins de 110 degrés.

La hauteur de chaque partie de façade à prendre en compte est mesurée dans le plan vertical de chaque partie de façade, épaisseur de couverture mesurée dans ce plan comprise. On exprime la hauteur par la lettre (H). Si l'on doit exprimer la valeur du prospect par rapport à une autre construction, la hauteur de cette dernière est exprimée par la lettre (h).

Article D.362-2 :

(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996 ; Dél. n° 97-1 APF du 4 février 1997)

Si la construction comporte des parties de facade en retrait ou en saillie, la hauteur correspondante mesurée dans le plan vertical de chaque partie de facade en retrait ou en saillie est aussi à prendre en considération en appliquant une distance de prospect à la base du plan vertical de ces parties de façade.

Le prospect de la construction est alors déterminé par l'enveloppe résultant de la superposition des différents prospects.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIALES

Article D.362-3 :

(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996)

Par exception aux dispositions précédentes, ne génèrent pas de prospects :

1°) les éléments techniques, tels les pylônes ou mâts supports d'antennes, dont la largeur n'atteint pas 0,50 m ;

2°) les débords de toiture, saillies de corniches et balcons, lorsque la projection sur un plan horizontal de leur avancée est inférieure à 1,00 m ;

3°) les murs de clôture et les murs de soutènement.

Page LEXPOL

CHAPITRE 3
VALEUR DES PROSPECTS

SECTION 1 - PROSPECTS DE FACE

Article D.363-1 :
(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996)

Dans le cas où une construction doit être implantée dans une zone affectée principalement à l'habitation, le prospect de face de chaque partie de facade est égal à la hauteur de cette partie de facade suivant la règle : L = H.

Dans le cas où une construction doit être implantée dans une zone affectée principalement aux activités économiques (bureaux, équipements, industries...), le prospect de face de chaque partie de facade est égal à la moitié de la hauteur de cette partie de facade suivant la règle : L = H/2.

Dans le cas de constructions à réaliser sur une même assiette foncière, le prospect de face de chaque partie de facade est égal à la moitié de la hauteur de cette partie de facade suivant la règle : L = H/2. Cependant, le prospect de face de chaque partie de facade vis-à-vis des limites de propriété est égal à la hauteur de cette partie de facade suivant la règle : L=H.

SECTION 2 - PROSPECTS D'ANGLE

Article D.363-2 :
(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996)

Pour chaque partie de façade donnée, le prospect d'angle est, dans tous les cas, égal à la moitié du prospect de face.

SECTION 3 - PROSPECTS PAR RAPPORT AUX VOIES

Article D.363-3 :
(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996)

Les prospects par rapport à des limites séparatives de propriétés sont également applicables si ces limites sont des alignements de voies publiques. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement ou sur l'alignement, ces obligations se substituent à la règle du prospect.

La collectivité publique responsable peut autoriser exceptionnellement par décision motivée, un empiétement de prospect sur le domaine public mais sans que cet empiétement puisse engager un terrain privé situé en vis-à-vis, sauf accord particulier de son propriétaire ainsi que spécifié à l'article D.364-1.

La même possibilité, sous la même réserve, est offerte le long des voies privées, l'autorisation motivée étant alors accordée par le ou les propriétaires de la voie concernée.

Page LEXPOL

CHAPITRE 4

IMPLANTATION AVEC ACCORD DE VOISINAGE

Article D.364-1 :

(Dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996)

Les dispositions des articles D.361-1 à D.363-2 ci-dessus ne sont pas opposables à l'implantation des constructions contiguës ou mitoyennes.

L'implantation de constructions contiguës ou mitoyennes doit faire l'objet d'accords entre les propriétaires intéressés. Ces accords doivent comporter obligation, pour les propriétaires voisins, de construire, soit en contiguïté, soit en mitoyenneté.

L'implantation d'une construction ne respectant pas les prospects vis-à-vis d'une limite de propriété peut être autorisée avec l'accord du propriétaire voisin. Cet accord engage réciprocité entre les propriétaires voisins, et la valeur des prospects ne peut en aucun cas être inférieure à : L = H/2.

CHAPITRE 5

COURETTES

(Chapitre abrogé par la dél. n° 96-131 APF du 24 octobre 1996).

Page LEXPOL

CHAPITRE 7
SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article D.407-1 :
(Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Président du gouvernement met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Président du gouvernement peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission des installations classées, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article D.407-2 :
(Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent code, le chef du service compétent met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation. Le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitant de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président du gouvernement peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président du gouvernement peut faire application des procédures prévues à l'article D.407-1 (3e et 4e alinéas).

Le Président du gouvernement peut demander au haut-commissaire de la République de faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles D.404-13 et D.407-1 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté ou d'une décision de refus d'autorisation.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES

Article D.408-1 :
(Dél. n° 87-80 AT du 12 juin 1987)

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article D.401-1 du présent code, le Président du gouvernement, après avis -sauf cas d'urgence- du maire et de la commission des installations classées, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers et inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article D.407-1 ci-dessus.

Page LEXPOL

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article D.409-1 :
(Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997)

En milieu terrestre, les déchets ultimes définis à l'article D.135-2 du code de l'aménagement, ne peuvent être stockés de manière permanente que dans un centre d'enfouissement technique (C.E.T.) installé et exploité suivant les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées et selon les modalités compatibles avec les objectifs et orientations fixés par les programmes de gestion des déchets (P.G.D.) en vigueur.

Article D.409-2 :
(Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997)

Aux fins de la présente réglementation on entend par :

- *"déchets à risque"* : tous résidus de produits ou mélanges de produits et matériaux ayant pour propriétés d'être nocifs, ou toxiques, corrosifs, explosifs, combustibles, comburants, résultant de tout emploi dont le rejet dans le milieu naturel est de nature à induire un risque, à court, moyen ou long terme, pour la santé de l'être humain et de son environnement ;
- *"déchets non dangereux"* : les déchets ne relevant ni de la classification des déchets à risque, ni de celle des déchets inertes ;
- *"déchets inertes"* : tous déchets qui, une fois déposés dans un C.E.T., ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique, susceptible de porter atteinte à la santé de l'être humain et à son environnement.

Pour être qualifiés d'inertes, ces déchets ne peuvent contenir de produits à risque ou être ramassés, apportés ou éliminés, avec les déchets relevant des autres catégories.

Article D.409-3 :
(Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997)

Tout centre d'enfouissement technique, ou toute alvéole ou tout casier le constituant, est soumis à des dispositions techniques spécifiques prévues par arrêté pris en conseil des ministres et adaptées à la nature des déchets à stocker, en vue de limiter au mieux les pollutions, nuisances et risques. A cet effet, les zones de stockage sont classées en trois catégories différentes :

- catégorie 1 réservée aux déchets à risque ;
- catégorie 2 réservée aux déchets non dangereux ;
- catégorie 3 réservée aux déchets inertes.

Article D.409-4 :
(Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997)

Un centre d'enfouissement technique peut comporter plusieurs alvéoles ou casiers de catégories différentes, pour autant que les opérations de stockage soient exécutées dans des zones distinctes et que chaque alvéole ou casier réponde aux exigences applicables à la catégorie concernée.

Article D.409-5 :
(Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997)

Nul ne peut créer, ni exploiter un centre d'enfouissement technique s'il n'a obtenu un arrêté d'autorisation au titre des installations classées et conformément aux dispositions des articles D.409-1, D.409-3 et D.172-2. Cette autorisation vaut permis de terrassement.

Article D.409-6 :
(Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997)

Selon la nomenclature du livre IV du présent code, les zones de stockage de catégories 1 et 2 susvisées relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de première classe, les zones de stockage de catégorie 3 relevant de celle applicable à la deuxième classe.

Article D.409-7 :
(Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997)

Un arrêté pris en conseil des ministres définit :

- les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation d'un C.E.T. ;
- la liste des déchets admissibles dans chaque catégorie de zones de stockage ;
- les procédures d'acceptation des déchets ;
- les procédures de contrôle en phase d'exploitation et en phase postérieure ;
- les procédures de remise en état et de désaffectation des sites ;
- les conditions de protection du site ;
- le contenu des prescriptions des arrêtés d'autorisation des C.E.T.

Article D.409-8 :
(Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997)

Suivant les règles visées à l'article D.409-7, les arrêtés d'autorisation d'exploitation de C.E.T. déterminent notamment :

- les durées de vie des installations définies par rapport à la capacité d'enfouissement et en regard des besoins arrêtés par les programmes de gestion des déchets ;
- les prescriptions de prévention et les mesures de protection de l'environnement, établies à partir des études d'impact et de danger.

Article D.409-9 :
(Dél. n° 97-91 APF du 29 mai 1997)

A compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du C.E.T. prévu par le P.G.D. de référence, aucun stockage des déchets ultimes ne pourra s'effectuer en dehors du centre d'enfouissement technique autorisé, sous peine de sanctions prévues aux chapitres 6 et 7 du livre IV du présent code.

pages 161 à 170 réservées

Page LEXPOL

TITRE 1

DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article D.511-1 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le présent titre fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces dispositions ont pour but :

- de limiter les causes d'incendie ;
- d'éviter une propagation rapide du sinistre ;
- de permettre une évacuation sûre et rapide du public ;
- de faciliter l'action des services de secours.

Le maire en assure, en ce qui le concerne, l'exécution dans le cadre des compétences résultant de ses pouvoirs de police.

Article D.511-2 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Pour l'application du présent titre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Article D.511-3 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Le conseil des ministres précisera par arrêté, pour chaque catégorie d'établissement, l'effectif de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant au-delà duquel l'adoption de mesures particulières de sécurité est nécessaire.

Article D.511-4 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article D.511-5 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus, conformément à une classification arrêtée par le conseil des ministres. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.

Article D.511-6 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

L'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement doivent assurer une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins.

Page LEXPOL

Article D.511-7 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les sorties et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

Tout établissement doit normalement disposer de deux sorties au moins.

Article D.511-8 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

L'éclairage de l'établissement lorsqu'il est nécessaire doit être électrique. Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas.

Article D.511-9 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous produits particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ère catégorie en fonction des dispositions du livre IV du présent code au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité prévu à l'article D.514-1 ci-après.

Article D.511-10 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de ventilation et de climatisation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

Article D.511-11 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques.

Article D.511-12 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception, ou de leur disposition particulière, ou de leur localisation, ou de leur isolement, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées.

Des mesures spéciales destinées à assurer la sécurité des voisins peuvent également être imposées.

Ces prescriptions et ces mesures sont décidées soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité instituée par l'article D.515-1 ci-après.

Article D.511-13 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le conseil des ministres déterminera par arrêté les conditions sous lesquelles pourra être autorisée l'utilisation occasionnelle, même partielle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou attraction pouvant présenter des risques pour le public.

Article D.511-14 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Outre les mesures d'application expressément indiquées, le conseil des ministres pourra en tant que de besoin préciser par arrêté les dispositions ci-dessus.

Page LEXPOL

CHAPITRE 2
CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

Article D.512-1 : Classement par types
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements sont répartis par arrêté du conseil des ministres en types selon la nature de leur exploitation. Ils sont toutefois soumis à des dispositions générales communes à tous les établissements outre les dispositions particulières qui leur sont propres.

Article D.512-2 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent titre.

Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

Article D.512-3 : Classement par catégories
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les catégories sont les suivantes :

- 1re catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5e catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation comme seuil de la 4e catégorie.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Article D.512-4 : Classement par groupes
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprenant les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;
- le deuxième groupe comprenant les établissements de la 5e catégorie.

Article D.512-5 : Groupements d'établissements dans un même bâtiment.
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

La répartition en types d'établissements prévue à l'article D.512-1 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsables auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

Article D.512-6 : Etablissements et groupements d'établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du règlement de sécurité, sont considérés comme un seul établissement. La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrages en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

Page LEXPOL

Article D.512-7 : Etablissements et groupements d'établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du règlement de sécurité.

Article D.512-8 : Etablissements avec locaux de types différents.

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Lorsqu'un établissement comporte des locaux de types différents, chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres du règlement de sécurité traitant des établissements du type intéressé de la même catégorie que cet établissement.

CHAPITRE 3

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT

Article D.513-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité.

Article D.513-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

Article D.513-3 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les dossiers soumis à la commission de sécurité en vue de recueillir son avis en application des articles précédents doivent comporter toutes les précisions nécessaires pour qu'on puisse s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité prévues au présent titre, notamment en ce qui conceme la nature de l'établissement et les conditions d'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

Ils comprendront notice descriptive et plans décrivant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs et les mesures prises pour l'application du règlement de sécurité. Le conseil des ministres précisera en tant que de besoin le contenu de ces notice et plans.

Article D.513-4 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Dans tous les cas, les renseignements de détail intéressant les installations électriques, les installations de gaz, d'éclairage, de chauffage et de secours contre l'incendie, sont adressés au maire dans les conditions fixées par le règlement de sécurité.

Page LEXPOL

Chapitre 4 : REGLEMENT DE SECURITE

Article D.514-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le conseil des ministres précisera par arrêté les conditions d'application des présentes règles.

Il approuvera à ce titre un règlement de sécurité applicables aux établissements du 1er groupe défini à l'article D.512-4. Ce règlement comprendra des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement et précisera les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

Il précisera également les dispositions applicables aux établissements du 2e groupe, qui pourront éventuellement être atténuées, compte tenu de la taille des établissements concernés, par rapport aux dispositions générales déterminées au chapitre 1 ci-dessus.

Chapitre 5 : MESURES D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE

Section 1 : COMMISSION ET SOUS-COMMISSIONS DE SECURITE

Article D.515-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Il est créé une commission de sécurité, organisée par arrêté du conseil des ministres. La commission de sécurité est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information des autorités publiques. Elle les assiste dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'elles sont appelées à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent titre.

Sous réserve des procédures particulières concernant les établissements relevant du deuxième groupe, elle est chargée notamment :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'une autorisation de travaux immobiliers ;
- de procéder aux visites de réception, prévues à l'article D.515-8, desdits établissements et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article D.114-14 et l'article D.116-1 du présent code et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article D.515-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

La compétence dévolue à cette commission sera, en ce qui concerne les circonscriptions administratives des îles-Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes, exercée par des sous-commissions locales, organisées par le même arrêté, pour traiter des dossiers intéressant ces circonscriptions.

Article D.515-3 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Cependant, la commission de sécurité est seule compétente pour donner un avis se rapportant aux projets de construction, extension ou modification des établissements

Page LEXPOL

relevant des 1re et 2e catégories prévues à l'article D.512-3, quelle que soit la circonscription de leur implantation.

Elle examine toutes questions et demandes d'avis présentées par les maires et par les sous-commissions locales.

En cas d'avis défavorable donné par une sous-commission locale, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à la commission de sécurité.

Article D.515-4 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

La commission de sécurité et les sous-commissions de sécurité locales peuvent s'organiser en commissions restreintes, soit pour examiner certaines catégories d'affaires, soit pour procéder aux visites de contrôle. Elles peuvent également charger certains membres d'effectuer ces visites, compte tenu de la taille, de la nature ou de la localisation de l'établissement.

Les membres des commission et sous-commissions de sécurité, ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès dans les établissements qu'ils sont appelés à visiter sur présentation d'une commission délivrée à cet effet.

Article D.515-5 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Sans qu'il soit contrevenu aux dispositions des articles D.515-2 à D.515-4 ci-dessus, les termes "commission de sécurité" utilisés dans les autres articles du présent titre désignent aussi bien la commission proprement dite que la sous-commission locale compétente.

Section 2 : ORGANISATION DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

Article D.515-6 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le conceme, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires, par des organismes ou personnes agréés par arrêté du conseil des ministres. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Article D.515-7 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications prévues à l'article précédent sont tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité. Ils sont communiqués au maire.

Le maire, après avis de la commission de sécurité, peut imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Article D.515-8 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission de sécurité. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires.

L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture.

Article D.515-9 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le maire autorise l'ouverture après avis de la commission de sécurité.

Cette autorisation est notifiée directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec avis de réception. Une ampliation en est transmise au service de l'urbanisme.

Article D.515-10 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements soumis aux dispositions du présent titre doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du présent titre ou celles prises pour son application sont observées et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article D.515-6 ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Article D.515-11 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec avis de réception. Ampliation en est transmise au service de l'urbanisme.

Article D.515-12 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité.

Page LEXPOL

Article D.515-13 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent titre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, le nom des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Article D.515-16 : Cas particulier des établissements du deuxième groupe.
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les établissements du deuxième groupe :

- les vérifications techniques sont effectuées par des techniciens qualifiés librement choisis par l'exploitant ;
- les visites de la commission de sécurité n'ont lieu que sur demande expresse du maire ;
- il n'est pas délivré d'autorisation d'ouverture au public, mais le responsable de l'établissement doit déclarer à la mairie la date de son ouverture au public au moins une semaine à l'avance ;
- la tenue d'un registre de sécurité n'est imposée qu'aux seuls établissements pour lesquels le règlement de sécurité le mentionne explicitement.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article D.516-1 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements existants qui sont établis et fonctionnent en conformité avec les dispositions antérieurement applicables, ainsi que les projets de construction ou de mise en conformité déposés et acceptés avant le premier jour du troisième mois suivant la publication au *Journal officiel* des présentes dispositions, sont réputés satisfaire aux prescriptions techniques du règlement de sécurité.

Le conseil des ministres précisera toutefois les dispositions d'ordre administratif qui leur restent applicables.

Toutefois, les hôtels et établissements comportant des locaux à sommeil recevant plus de 20 personnes qui ne respecteraient pas le règlement de sécurité défini par le présent titre devront être mis en conformité avec les dispositions correspondantes dans un délai de cinq années à compter de la mise en application de ce règlement.

Article D.516-2 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements existants, qui n'étaient pas assujettis à la réglementation antérieure ou qui ne répondaient pas aux dispositions de cette réglementation, sont soumis aux prescriptions du présent titre, compte tenu des dispositions figurant à ce sujet dans le règlement de sécurité. Toutefois, mais sans qu'il puisse être contrevenu aux dispositions particulières prévues au dernier alinéa de l'article D.516-1, lorsque l'application de cette réglementation entraîne des transformations immobilières importantes, ces transformations ne peuvent être imposées que s'il y a danger grave pour la sécurité du public.

Article D.516-3 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans un des établissements définis à l'article D.516-1, les dispositions du règlement de sécurité sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.

Article D.516-4 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

L'exploitant d'un établissement recevant du public ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public,

Page LEXPOL

des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Article D.516-5 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les dispositions du présent titre et des règlements de sécurité pris pour leur application ne font pas obstacle à la mise en œuvre de mesures plus contraignantes déterminées par d'autres réglementations et notamment celle relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Chapitre 7 :

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article D.517-1 :
(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

La fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent titre peut être ordonnée par le maire.

La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution.

En cas d'urgence ou de danger grave, le maire peut user de ses pouvoirs généraux de police pour ordonner directement, par arrêté, la fermeture de l'établissement.

Une ampliation de toute décision de fermeture est transmise au service de l'urbanisme.

Page LEXPOL

Chapitre 8 :

SANCTIONS PENALES

Article D.518-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues à l'article D.117-1 du présent code, tout constructeur, propriétaire, exploitant, d'un établissement soumis aux dispositions du présent titre, qui contrevient aux dispositions des articles D.512-5, 3e alinéa, D.513-2, D.513-3, D.515-6, D.515-7 et celles prises pour leur application, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. La récidive est réprimée dans les mêmes conditions.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article D.515-8, 2e alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article D.515-9 ou sans avoir procédé à la déclaration d'ouverture prévue à l'article D.515-14. Dans ces cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article D.511-7, alinéa 2, et aux articles D.511-8, D.511-9 et D.511-11.

Article D.518-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 à 433-10 du code pénal, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles D.515-8 et D.515-10 est puni d'une amende prévue pour la contravention de la 5e classe. La récidive est réprimée dans les mêmes conditions.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles D.515-11, 1er alinéa, et D.515-13.

pages 182 à 190 réservées

Page LEXPOL

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS

RÉFÉRENCES D'ENREGISTREMENT

N°

Date

COMMUNE DE

DEMANDEUR Je soussigné.....

.....

demeurant actuellement à.....

près de [1] B.P. Tél.

agissant ☐ [2] en mon nom ou ☐ [2] mandataire de

.....

demande { l'autorisation ☐ [2] / l'accord préalable ☐ } d'exécution des travaux immobiliers définis au dossier joint en

..... exemplaires établi par :

TRAVAUX

Bâtiment :

[2] ☐ Construction neuve
☐ Extension / Surélévation
☐ Modification de façade
☐ Modification de distribution intérieure des locaux sans création de surface de plancher
☐ Annexe
☐ Terrassement
☐ Lotissement
☐ Autre [3] :
.....

Destination :

[2] ☐ Habitation personnelle
☐ Logement à louer
☐ Logement à vendre
☐ Commerce
☐ Industrie
☐ Administration publique
☐ Agriculture
☐ Tourisme
☐ Autre [3] :
.....

TERRAIN

[2] ☐ Familial
☐ Acquis
☐ Loué
☐ Domanial

Cadastre : Sectionparcelle(s) n°.....

Nom de la terre ou du lotissement.....

Nom du propriétaire du terrain

.....

SITUATION

COMMUNE..... Commune associée.....

Quartier.....

Rue..... P.K

près de [1]

[1] *indiquer le voisinage*
[2] *mettre une croix dans la case correspondante*
[3] *à préciser*

L'exécution des travaux est assurée par

.....

A....., le.....

Signature :

AVIS DU MAIRE

[2] ☐ (éventuellement) complété par note jointe

Documents et accords fonciers joints *(titre, bail, etc...)*

.....

.....

.....

N.B. : Les délais de délivrance d'un permis de construire sont fixés par les dispositions des articles A.114-18 et A.114-20 du Code de l'Aménagement de la Polynésie française.

Page LEXPOL

GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

Ministère du Logement,
de l'Aménagement du Territoire
et des Terres domaniales,
de l'Urbanisme et des Affaires foncières

SERVICE DE L'URBANISME
N° TAHITI 2378 001

COMMUNE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

A T T E S TATION
D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX EN CONFORMITÉ

Je soussigné,
domicilié à
Commune
Commune associée
B.P. Tél.

agissant en qualité de :

☐ Titulaire du permis de construire

☐ Architecte

☐ Entrepreneur

☐ Mandataire habilité de

atteste que les travaux autorisés par Décision

N° du

concernant
.....

dans la Commune (associée) de

ont été exécutés conformément aux plans autorisés, aux réglements applicables et aux prescriptions annexées à ce permis, et demande la délivrance du certificat de conformité prévu par la réglementation.

Fait à

le

Signature

Page LEXPOL

CHAPITRE 5
NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'AMENAGEMENT

Article A.115-1 :
(Arr. n° 954 CM du 9 septembre 1996)

La demande de délivrance d'une note de renseignements d'aménagement peut être faite sur papier libre. Elle doit indiquer le nom du propriétaire actuel et préciser la superficie du terrain concerné. Si le terrain est dans un lotissement, elle précise le nom de celui-ci.

Elle doit être déposée au service de l'urbanisme à Papeete, ou, si elle concerne des terrains situés dans les circonscriptions territoriales des îles-Sous-le-Vent ou des îles Marquises, à la subdivision correspondante de ce service, respectivement à Uturoa et à Taiohae.

Article A.115-2 :
(Arr. n° 954 CM du 9 septembre 1996)

Cette demande est accompagnée du plan de la parcelle concernée, faisant apparaître le surplus de la propriété s'il s'agit de l'en détacher.

Ce plan est normalement constitué par un extrait du cadastre éventuellement complété par un document d'arpentage établi à cette fin. Lorsqu'il n'existe pas de cadastre rénové, tout autre plan topographique pourra être accepté, complété par un extrait cartographique permettant de le localiser.

Exceptionnellement, s'il s'agit d'un terrain non encore cadastré ou cartographié d'une île éloignée, ou sur laquelle il n'est pas réaliste d'envoyer un géomètre, l'administration pourra apprécier la recevabilité de la demande en fonction des renseignements fournis.

Article A.115-3 :
(Arr. n° 954 CM du 9 septembre 1996)

L'administration pourra demander des précisions topographiques lorsque les documents fournis ne permettent pas, par exemple, de déterminer avec précision si la parcelle respecte ou non les dimensions minimales qui seraient imposées par un règlement d'urbanisme pour sa création ou son utilisation.

pages 223 à 230 réservées

Page LEXPOL

ARRETE n° 751CM du 15 juillet 1996 PORTANT MISE A JOUR N°2 DU CODE DE L'AMENAGEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ARTICLE 1er

Le code de l'aménagement de la Polynésie française créé par l'arrêté n° 1192 CM du 31 octobre 1989, et mis à jour par l'arrêté n° 219 PR du 16 mai 1994 est réactualisé par le présent arrêté en vue de sa réédition par le service de l'Imprimerie officielle.

ARTICLE 2 : Première partie du code de l'aménagement

Les dispositions des délibérations suivantes :

- Délibération n° 94-95 AT du 21 juillet 1994 (JOPF 1994 page 1441) ;
- Délibération n° 95-4 AT du 19 janvier 1995 (JOPF 1995 page 245) ;
- Délibération n° 95-5 AT du 19 janvier 1995 (JOPF 1995 page 251) ;
- Délibération n° 95-6 AT du 19 janvier 1995 (JOPF 1995 page 255) ;
- Délibération n° 95-9 AT du 19 janvier 1995 (JOPF 1995 page 258) ;
- Délibération n° 95-161 AT du 26 octobre 1995 (JOPF 1995 NS page 96) ;
- Délibération n° 95-175 AT du 26 octobre 1995 (JOPF 1995 page 2210) ;
- Délibération n° 95-189 AT du 2 novembre 1995 (JOPF 1995 page 2264) ;
- Délibération n° 95-208 AT du 23 novembre 1995 (JOPF 1995 page 2427),

sont insérées dans la première partie du code de l'aménagement.

ARTICLE 3 : Deuxième partie du code de l'aménagement

Les dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté n° 550 CM du 3 juin 1994 (JOPF 1994 page 1120) ;
- Arrêté n° 989 CM du 5 octobre 1994 (JOPF 1994 page 1926) ;
- Arrêté n° 999 CM du 22 septembre 1995 (JOPF 1995 page 2004) ;
- Arrêté n° 1188 CM du 7 novembre 1995 (JOPF 1995 page 2271) ;
- Arrêté n° 452 CM du 6 mai 1996 (JOPF 1996 page 758) ;
- Arrêté n° 473 CM du 14 mai 1996 (JOPF 1996 page 840) ;
- Arrêté n° 552 CM du 23 mai 1996 (JOPF 1996 page 878) ;

sont insérées dans la deuxième partie du code de l'aménagement.

ARTICLE 4 : Troisième partie du code de l'aménagement

Quatre titres sont créés et organisés selon les modalités suivantes :

1. Organisation de la codification

Ce titre comprend tous les textes portant création et mise à jour du code de l'aménagement.

2. Textes législatifs publiés à titre d'information

Ce titre comprend, pour information, les principales dispositions légales à respecter par tout constructeur ou aménageur dans l'élaboration d'un projet et lors de la réalisation de travaux, indépendamment des prescriptions réglementaires directement sanctionnées par le permis de travaux immobiliers.

3. Délibérations et textes équivalents

Sous cette rubrique sont insérés les articles ou éléments d'articles de délibérations ayant un lien avec les matières traitées dans les deux premières parties du code de l'aménagement.

4. Arrêtés et textes équivalents

Sous cette rubrique sont insérés les articles ou éléments d'articles d'arrêtés ayant un lien avec les matières traitées dans les deux premières parties du code de l'aménagement.

ARTICLE 5 : Notes et commentaires

Les observations faisant référence à la loi n° 84-820 modifiée du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont remplacées par celles correspondant aux dispositions de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française selon les modalités suivantes :

1° Observations préliminaires :

L'observation préliminaire n° 2) est remplacée par la mention suivante :

Dans tous les articles de la première partie du code de l'aménagement, à l'exception de ceux composant le titre I du livre I et de ceux composant le livre V, les compétences précédemment exercées par :

- *le chef du territoire,*
- *le chef du territoire en conseil de gouvernement*

sont exercées, à titre de mesures transitoires, dans l'attente de la refonte de leurs dispositions, par le Président du gouvernement, à l'exception toutefois des compétences qui sont expressément définies par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française comme relevant du conseil des ministres.

L'observation préliminaire n° 3) est supprimée, ainsi que les commentaires figurant à la suite de certains articles et renvoyant à ladite observation.

L'observation préliminaire n° 6) est remplacée par la mention suivante :

En application des dispositions de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil des Ministres prend les arrêtés d'application des mesures décidées par l'Assemblée de la Polynésie française sans nouvelle consultation de celle-ci.

Une observation préliminaire n° 7) est ajoutée, portant la mention suivante :

En application des dispositions de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il convient de lire "Assemblée de la Polynésie française", au lieu de "Assemblée Territoriale".

Mise à jour au 9 octobre 1997

Page LEXPOL

2° Commentaires de la première partie :

A l'article D.116-5 est inséré le commentaire suivant :

L'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 a abrogé l'article 14 de la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991.

A l'article D.145-2, le deuxième commentaire est remplacé par les mentions suivantes, ainsi qu'à l'article D.154-6 :

Les dispositions du 15°) de l'article 28 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ayant confié au conseil des ministres la déclaration d'utilité publique, l'avis de l'assemblée de la Polynésie française n'est plus requis.

Aux articles D.212-5, D.212-6, D.212-8, D.212-9 et D.212-10, le commentaire suivant remplace toute mention antérieure :

En application des dispositions de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il convient de lire "Conseil des Ministres", au lieu de "Conseil de Gouvernement".

A l'article D.230-1 est inséré le commentaire suivant :

En application des dispositions de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il convient de lire "Conseil des Ministres", au lieu de "Conseil de Gouvernement".

ARTICLE 6

Les tables analytique, de concordance et chronologique, ainsi que l'index sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inséré dans la troisième partie du code de l'aménagement.

ARTICLE 8

Le Ministre du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des terres domaniales, de l'Urbanisme et des Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses quatre annexes au Journal officiel de la Polynésie française.

pages 608 à 640 réservées

Mise à jour au 9 octobre 1997

Page LEXPOL

4 ARRETES ET TEXTES EQUIVALENTS

Certains des textes cités ne sont pas reproduits dans leur intégralité ; n'en sont donnés que les articles ou éléments d'article ayant un lien avec les matières traitées dans les deux premières parties du code de l'aménagement.

TEXTES PRIS EN COMPTE :

- **Arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996** fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales.
- **Arrêté n° 711 CM du 18 juillet 1997** modifiant l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales.

Mise à jour au 9 octobre 1997

Page LEXPOL

Page LEXPOL

ARRETE n° 794 CM du 23 juillet 1996 FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'IMPLANTATION DES GRANDES SURFACES COMMERCIALES, modifié par l'ARRÊTE n° 711 CM du 18 juillet 1997

Article 1er.-

La composition et les règles de fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, instituée par la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée, sont fixées par les dispositions suivantes.

TITRE 1er
COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 2.-

La commission est ainsi composée :

Au titre du territoire :
- le ministre chargé de l'économie, *président* ;
- le ministre chargé de l'urbanisme, *vice-président.*

Au titre des élus locaux :
- un conseiller territorial ou son suppléant désignés par l'assemblée de la Polynésie française ;
- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant.

Au titre des professionnels du commerce :
- deux membres du collège "commerce" de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou leurs suppléants, issus du même collège, nommés par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, sur proposition du président de cette chambre consulaire.
 Dans l'hypothèse où les représentants du collège "commerce" font l'objet de contestation, notamment en cas d'annulation de l'élection des membres du collège "commerce", le président du bureau provisoire de la chambre consulaire peut proposer au Président du gouvernement des personnes représentatives des professionnels du commerce.

Au titre des intérêts des consommateurs :
- deux membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française parmi les candidats présentés par les associations ou organisations, dûment enregistrées en Polynésie française, dont l'objet est, entre autres, la défense des intérêts des consommateurs, à défaut proposés par le directeur de l'Institut territorial de la consommation.

Lorsqu'un membre de la commission perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, celui-ci est démis de plein droit et est remplacé dans les mêmes formes.

TITRE 2
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 3.-

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques qui est également chargé de l'instruction des dossiers.

Article 4.-

Les dossiers relatifs aux projets d'implantation de grandes surfaces commerciales sont déposés en deux exemplaires, contre avis de réception, au secrétariat de la commission. Si les dossiers sont incomplets, le secrétariat de la commission en avise le requérant en lui précisant les éléments faisant défaut.

Article 5.-

Le dossier établi par le requérant doit comporter les renseignements énumérés à l'annexe 1 du présent arrêté et les pièces justificatives y afférentes. Les calculs de surface dont il s'agit à l'article ler de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée sont effectués conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6.-

Le service instructeur dispose de deux mois à compter de la date de réception du dossier, ou de celle des éléments faisant défaut, pour établir un rapport sur le projet selon les modalités prévues par la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée.

Article 7.-

La commission se réunit au plus tard trois mois après la date de réception du dossier complet.

Le secrétariat de la commission transmet aux membres de la commission, au plus tard une semaine avant la date de la réunion, le rapport établi par le service des affaires économiques accompagné de la convocation. Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, convoque la commission et arrête l'ordre du jour.

Article 8.-

Le secrétariat de la commission avertit le demandeur de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée. Le demandeur ou son mandataire peut prendre préalablement connaissance du rapport précité et en obtenir copie au secrétariat de la commission, afin de pouvoir, en séance, éventuellement en discuter les analyses.

La commission aura l'obligation de l'entendre, s'il en manifeste la demande.

Mise à jour au 9 octobre 1997

Page LEXPOL

TITRE 3
DELIBERATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Article 9.-

Bien que ses séances ne soient pas publiques, la commission peut entendre, sous réserve de l'accord du président de séance, toute personne, autre que le demandeur, dont l'audition lui paraît de nature à éclairer sa position.

Article 10.-

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.

Article 11.-

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté, depuis moins de deux ans, une des parties intéressées.

Article 12.-

Le président et le vice-président pour lesquels il n'est pas prévu de suppléant peuvent se donner mutuellement procuration de vote.

Article 13.-

A l'issue des délibérations, le président propose un projet d'avis motivé traduisant la position de la majorité des membres présents ou représentés de la commission. Ce projet d'avis est soumis à un vote à main levée et doit recueillir la majorité relative. En cas d'égalité des votes, l'avis est réputé neutre.

Article 14.-

Il est dressé un compte-rendu des délibérations qui indique l'avis motivé de la commission et le décompte des votes.

Ce compte-rendu est transmis au conseil des ministres qui statue sur la demande au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la réunion de la commission.

TITRE 4
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 -

La décision du conseil des ministres est notifiée au demandeur. L'autorisation est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 16.-

Si le projet présenté a subi de substantielles modifications :

- entre sa date de dépôt et son examen par la commission : celle-ci prononce son rejet. S'il le désire, le demandeur peut alors déposer un nouveau dossier au secrétariat de la commission ;
- après délivrance de l'autorisation : une nouvelle demande doit être présentée. Les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont limités à la description des modifications envisagées et à leur incidence sur les prévisions en matière d'emploi et de chiffre d'affaires.

Article 17.-

L'arrêté n° 701/CM du 22 juin 1995 est abrogé.

.....

ANNEXE 1
de l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales.

1 - Informations relatives au demandeur

1.1 : Identité du demandeur

- dans le cas d'une personne physique : nom, prénom, adresses géographique et postale, téléphone, télécopie ;
- dans le cas d'une personne morale :
 - raison sociale, forme juridique, adresses postale et géographique, téléphone, télécopie ;
 - immatriculation au R.C., n° Tahiti ;
 - objet social.

1.2 : Qualité en laquelle le demandeur agit

- exploitant ou futur exploitant ;
- propriétaire ou futur propriétaire des constructions ;
- promoteur.

2 - Informations sur les conditions de réalisation du projet

Présentation pour le terrain ou l'ensemble des parcelles le composant :

- du titre de propriété de l'immeuble concerné (p.e. : promesse de vente) ;
- et/ou du titre habilitant à construire (p.e. : autorisation du propriétaire) ;
- et/ou du titre habilitant à exploiter commercialement (p.e.: bail commercial).

3 - Informations relatives au projet

3.1 : Localisation : commune d'implantation, adresse

3.2 : Description du projet

3.2.1 : Projet portant sur la création d'un magasin de commerce de détail :

- surface globale du projet : surface hors oeuvre, surface de vente ;
- composition du projet : répartition des surfaces hors oeuvre et de vente.

Mise à jour au 9 octobre 1997

Page LEXPOL

3.2.2 : Projet portant sur l'extension d'un magasin de commerce de détail :

- nature de l'activité du magasin dont l'extension est envisagée ;
- surface de vente existante et surface envisagée ;
- pour les magasins non spécialisés : répartition des surfaces de vente existantes et projetées par département ou rayon.

3.2.3 : Projet portant sur la modification substantielle d'un projet déjà autorisé :

- description du projet autorisé, des modifications envisagées, du projet après modifications.

3.2.4 : Autres renseignements

- si le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant : liste des magasins de cet ensemble et leurs surfaces de vente respectives ;
- parc de stationnement : surface ou nombre de places ;
- activités annexes éventuelles n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation (cafétéria, restaurants ...) ;
- la liste des magasins exploités sous cette enseigne dans le territoire.

3.3 : Emplois créés

- nombre d'emplois créés ;
- répartition des emplois :
 - cadres, agents de maîtrise, employés et techniciens ;
 - contrats locaux et contrats expatriés ;
- en cas d'extension, précisions sur les effectifs existants.

4 - Informations relatives à l'étude de marché

4.1 : Délimitation et population de la zone de chalandise

- population totale de la zone de chalandise et par communes concernées ;
- justification éventuelle de cette délimitation.

4.2 : Equipement commercial de la zone de chalandise

4.2.1 : Pour les projets de magasin non spécialisé (hypermarché, supermarché, grand magasin...) : recensement de l'ensemble des magasins non spécialisés de plus de 100 m2 en précisant leur enseigne et leur surface de vente.

4.2.2 : Pour les projets de magasin spécialisé : recensement des magasins spécialisés de même nature et des magasins non spécialisés de plus de 600 m2 pour l'île de Tahiti et de plus de 300 m2 pour les autres îles du territoire, disposant de rayons de même nature en précisant leur enseigne et leur surface de vente.

4.3 : Chiffres d'affaires prévisionnels

- chiffre d'affaires global attendu de la réalisation ;
- pour des projets portant sur des extensions :
 - chiffres d'affaires des 3 derniers exercices connus et évolution et, pour les magasins non spécialisés, répartition par département ou par rayon ;
 - chiffre d'affaires supplémentaire attendu par la réalisation et, pour les magasins non spécialisés, répartition par département ou par rayon.

ANNEXE 2 de l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996

Pour l'application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée, il est précisé que :

I - *La surface de plancher prise en considération est la surface hors oeuvre nette.*

Elle est obtenue de la manière suivante :

1°) *En déduisant* de la surface de plancher hors oeuvre brute, égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction :

- les surfaces de plancher des combles et sous-sols non aménageables à usage de commerce ;
- les surfaces de plancher affectées au stationnement des véhicules ;
- les surfaces des locaux affectés à des activités exclues du champ d'application de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994.

2°) *En incluant* à cette surface de plancher hors oeuvre brute les surfaces :

- des allées de circulation desservant des commerces indépendants faisant partie d'un centre commercial ou d'une galerie marchande ;
- de l'ensemble des locaux concourant à l'activité du commerce de détail (vente, réserves, bureaux, sanitaires...).

II - *La surface de vente* est la surface totale des locaux dans lesquels la marchandise est exposée et où la clientèle est autorisée à accéder en vue d'y effectuer des achats, y compris la surface au sol des vitrines d'exposition et des espaces internes de circulation et de présentation.

Font donc partie de la surface de vente :

- la zone située entre les caisses et les portes de sortie d'un établissement commercial ;
- les surfaces extérieures d'un magasin, telles que jardineries, surfaces affectées aux ventes de matériaux, comptoirs mobiles, dès lors que ces surfaces sont librement accessibles au public et que des marchandises destinées à la vente y sont exposées ;
- le local de stockage de cartons vides laissés à la disposition de la clientèle, dès lors que ce local est accessible au public ;
- les surfaces consacrées à la vente de carburant, correspondant à l'aire de distribution, augmentées de la surface du local où s'effectue le paiement.

.....

Mise à jour au 9 octobre 1997

Page LEXPOL

Page LEXPOL

CODE DE L'AMENAGEMENT

DE LA

POLYNESIE FRANÇAISE

INDEX

Page LEXPOL

Page LEXPOL

INDEX ALPHABETIQUE
DES ELEMENTS DU CODE DE L'AMENAGEMENT

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
A			
Accès (Raccordement des habitations à la voirie)	D.332-2	A.114-28	
Accessibilité aux personnes handicapées			
- Etablissements recevant du public	D.132-2-§§ 2°/, 3°/		
- Installations neuves	D.132-3	A.132-1 à A.132-15	
- Mise en conformité d'installations existantes	D.132-4 à D.132-6	A.132-16, A.132-22 à A.132-27	
- Principes et obligation d'...	D.132-1		
- Voirie	D.132-2-§1°/	A.132-2, A.132-17 à A.132-21	
Accord préalable	D.114-10, D.116-1	A.114-3, A.114-4, A.114-6, A.114-9	
Adossement à un immeuble classé	D.151-11		
Affichage (voir "Permis de construire", "Publicité" et aussi "Monuments et sites")			
Affouillement (voir "Permis de terrassement")			
Aliénation volontaire d'un immeuble bâti ou non bâti (voir "Note de renseignements d'aménagement")			
Alignement (servitude d'...)			
- Contrôle	D.116-4		
- Immeubles classés	D.151-11		
- Permis de construire		A.114-8-2°	
Aménagement (opérations d'...)	D.114-15		
Animaux			
- Cadavres	D.311-9, D.312-5		
- Divagation	D.311-13		
- Ecuries, étables	D.311-12, D.312-4		
- Elevage	D.311-11,D.312-4, D.332-4-al.1		
- Sanctions	D.380-1		
Arbres (abattage d'...)	D.114-7-§.3		Dél. n° 13 / 1958
Architecte (intervention obligatoire d'un ...)	D.141-7-e		
Associations syndicales	D.114-17, D.141-8 à D.141-10		
Autorisation tacite (voir "Lotissements" et "Permis tacite")			
B			
Bâtiments abandonnés	D.146-1		
C			
Cahier des charges (voir "Lotissements")			
Caniveaux (voir "Fossés et...")			
Captages (Protection des ...)			Dél. n° 13 / 1958
Carrière	D.114-8		

Page LEXPOL

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
Certificat de conformité	D.114-14, D.141-2, D.143-1		
- Décision		A.114-44, A.114-47	
- Généralités		A.114-37 à -39	
- Procédure		A.114-40 à -43, A.114-47 à -50	
- Recours		A.114-45, A.114-46	
Cession de terrains à bâtir	D.141-2, D.143-1 à D.143-10, D.145-7		
Chantier (Installations de ...)	D.114-6-§.3		
Clôtures			
- Aspect	D.332-6		
- Autorisation	D.114-6-§.1		
Comité d'aménagement du territoire	D.100-2	A.100-1 à A.100-6	
Commerces (Répartition des ...)			Dél. n° 94-163 AT modifiée ; Arr. n° 794 CM
Commission d'implantation des grandes surfaces commerciales (voir "Urbanisme commercial")			
Commission des habitations à loyer modéré (voir "Habitations à loyer modéré")			
Commission des installations classées (voir "Installations classées")			
Commission des sites et des monuments naturels	D.152-1		
- Composition et statut		A.152-2 à A.152-5	
- Fonctionnement		A.152-6 à A.152-10	
- Mission		A.152-1	
Commission locale d'aménagement (voir "Plan général d'aménagement")			
Commission locale de l'espace maritime (voir "Plan de gestion d'espace maritime")			
Concession maritime (Construction sur...)	D.332-3		
Conférence consultative du permis de construire (voir "Permis de construire")			
Conformité (voir : "Certificat de...")			
Constat de travaux	D.116-7	A.114-44	
Construction (Règles de ...)			
- Bâtiments d'habitation	D.332-1		
- Combles	D.332-5		
- Constructions en général	D.331-1		
- Pièces habitables	D.332-7, D.370-1		
- Pièces non habitables	D.332-8		
- Toitures	D.332-5		
(voir aussi "Implantation des ...")			
Contrôle des travaux	D.116-3 à D.116-8	A.114-42, A.114-43, A.114-47, A.114-49	
Cours d'eau (Protection des ...)			Dél. n° 13 / 1958
Coût de la construction (voir "Indice du...")			
Curage	(voir "Servitudes")		

Page LEXPOL

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
D			
Danger (provoqué par des travaux)	D.116-8, D.117-2		
Déchets			
- Programmes de gestion	D.135-1 à D.135-6		
- Stockage des déchets ultimes	D.409-1 à D.409-9		
- Voies publiques et propriétés privées	D.311-1 à D.312-5		
Déclaration d'achèvement de travaux		A.114-37, A.114-39	
Déclaration d'utilité publique			
- Opérations prévues aux plans d'aménagement	D.113-3		
- Terrains nécessaires à la construction d'habitations	D.145-1, D.145-4		
Délai de délivrance d'un accord préalable ou d'un permis de construire (voir "Accord préalable" et "Permis de construire")			
Délégué au patrimoine naturel et culturel	D.152-2		
Démarrage des travaux (Déclaration de ...)		A.114-11	
Desserte			
- Habitations (voir : "Accès")			
- Voies de ...	D.141-7 f-, D.143-9		
Dérogation	D.141-14, D.161-2, D312-4, D.365-1	A.114-49	
Dimensions des pièces ou locaux (voir "Construction, règles de...")			
Division de terrains (voir aussi : "Lotissements")	D.114-13		
Droits d'enregistrement (Exonération de ...)			
- Transfert d'espaces communs de lotissements	D.143-11		
- Monuments et sites	D.151-13		
Droit de préemption, en matière de			
- Biens immobiliers			
- bénéficiaires	D.131-3		
- information	D.131-5, D.131-6		
- institution	D.131-1		
- modalités	D.131-8 à D.131-24		
- objets	D.131-2, D.131-4		
- violation	D.131-7		
- Biens mobiliers susceptibles de classement	D.151-9, D.152-2		
E			
Eau d'alimentation(voir "Captages" et "Cours d'eau")			
Eau (Alimentation, Distribution d'...)	D.111-4, D.113-7, D.114-6 §1, D.141-16	A.114-6	
Eaux (Evacuation des ...)			
- Eaux pluviales	D.311-1, D.332-5, D.333-1, D.333-2	A.114-6	
- Eaux usées	D.311-1,D.331-1,D.333-2		
(voir aussi "Servitudes")			
Eaux (maintien de l'écoulement des...) (voir aussi "Servitudes")	D.311-1		
Emplacements réservés par les plans d'aménagement (voir "Terrains réservés")			
Enquête publique	D.134-1, D.134-2		

Page LEXPOL

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
Ensoleillement (voir "Habitations")			
Entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement	D.111-2	A.111-6, A.111-7	
Entretien (travaux d'...)			
- Dispense de permis de travaux	D.114-9-al.2		
- Sites et monuments	D.151-10		
Entretien des propriétés privées	D.311-1		
Erosion (Protection contre l'...)			Dél. n° 13 / 1958
Espaces communs (voir "Enregistrement..." et "Lotissements")			
Etablissements recevant du public (Sécurité contre les risques d'incendie et de panique des...)			
- Autorisation de construire et d'aménager	D.513-1 à D.513-4		
- Classement	D.512-1, D.512-8		
- Contrôle	D.515-1, D.515-16		
- Dispositions diverses	D.516-1 à D.516-5		
- Généralités	D.511-1 à D.511-4		
- Sanctions	D.517-1, D.518-1 à -2		
(voir aussi "Accessibilité aux personnes handicapées")	D.132-2		
Exportation de biens classés	D.152-2,D.153-1,D.153-2		
Expropriation	D.145-1 à D.145-9, D.146-1		
F			
Façade maritime (voir "Plan de gestion d'espace maritime")			
Fossés et caniveaux (Entretien des...) (voir aussi "Servitudes")	D.311-1-al.2, D.312-2		
Fouilles	D.154-1 à D.154-9		
- Autorisation	D.154-1 à D.154-5		
- Droit de revendication	D.154-2,D.154-3,D.154-7		
- Exécution d'office	D.154-6		
- Obligation de déclaration	D.154-8		
- Propriété des découvertes	D.154-7, D.154-9		
- Sanctions	D.155-1		
Fours à charbon	D.311-10, D.312-3		
Fours à chaux	D.311-10, D.312-3		
G			
Garantie d'achèvement des travaux (voir "Lotissements")			
Gestion des espaces lagonaires et en façade maritime (voir "Plan de gestion d'espace maritime")			
Groupes d'habitation : (voir aussi "Lotissements")			
- Décision	D.141-14 à D.141-21		
- Définition	D.141-3		
- Instruction des demandes	D.141-12, D.141-13		
H			
Habitations (voir aussi "Construction (Règles de...)")			
- Accès, raccordement aux voies publiques	D.332-2-al.5		

Page LEXPOL

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
- Eclairage naturel	D.332-2-al.7, D.332-7, D.332-8		
- Humidité (protection contre l')	D.332-2-al.6		
- Raccordement aux installations et réseaux collectifs	D.332-2-al.5		
- Rayonnement solaire, protection	D.332-2-al.7		
- Ventilation	D.332-2-al.7, D.332-7, D.332-8		
Habitations à loyer modéré			
- Communes	D.213-1		
- Contrôle	D.216-1		
- Dispositions financières	D.214-1 à D.214-8		
- Organismes d'...	D.212-1 à D.212-15		
- Rapports avec les bénéficiaires	D.215-1 à D.215-3		
Haies (voir "Clôtures")			
Homme de l'Art (intervention d'un ...)	D.113-2 §1, D.114-9-al.5		
I			
Implantation des constructions			
- Contiguité et mitoyenneté	D.364-1		
- Généralités	D.361-1 à D.361-4		
- Prospects	D.362-1 à D.362-3, D.363-1 à D.363-3, D.364-1, D.370-1		
- Sanctions	D.380-1		
Incendie (Protection contre l'...)			
- Etablissements recevant du public (Voir à ce titre)			
- Habitations	D.332-2-al.1 à 3		
Indice du coût de la construction	D.220-1		
Infractions (Constatation, nature des ...)			
- Installations classées	D.406-5		
- Permis de construire	D.116-5, D.116-6		
- Plan d'aménagement	D.116-5, D.116-6		
- Plan de gestion d'espace maritime	D.133-10		
Infrastructures et équipements (Prévisions et réserves pour)	D.114-5, D.141-4 §2		
Infrastructures de télécommunication et de distribution postale	D.141-7, D.331-1		
Installations classées (pour la protection de l'environnement)			
- Cessation d'activité	D.404-6		
- Commission des installations classées	D.402-1,D.401-2,D.401-3	A.401-3 à A.401-9, A.402-9	
- Dispositions financières	D.405-1		
- Dispositions générales	D.401-1,D.401-4,D.401-5		
- Enquête de commodo et incommodo	D.402-1	A.402-4 à A.402-6, A.402-16	
- Incidents, accidents	D.402-2, D.403-3, D.404-7, D.404-8		
- Inspection	D.404-2, D.404-3	A.404-1 à A.404-3	
- Installations de première classe	D.402-1 à D.402-7	A.402-1 à A.402-16	
- Installations de deuxième classe	D.403-1 à D.403-4	A.403-1 à A.403-5	
- prescriptions par type		A.403-6	
- Installations existantes	D.404-11, D.404-12	A.402-15, A.403-5	
- Installations temporaires	D.402-7	A.402-14	
- Mesures de contrôle	D.404-9		
- Modification, transfert	D.404-4, D.404-5		
- Nomenclature	D.401-2	A.401-1, A.401-2	
- Péremption	D.404-1		
- Plan d'opération interne	D.402-2		
- Suspension, fermeture	D.404-10		

Page LEXPOL

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
(voir aussi : "Permis de construire pour une ...")			
Installation non classée présentant des dangers ou inconvénients	D.408-1		
Installations sanitaires	D.341-1,D.341-2,D.370-1		
Intérêt territorial (voir "Opérations d'...")			
Interruption des travaux (Ordre d'...)	D.117-2-§2		
L			
Lagon, espace lagonaire(voir "Plan de gestion d'espace maritime")			
Lagon (Interdiction de rejets dans un...)	D.312-1		
Liste des biens immobiliers ou mobiliers à classer (voir "Monuments et sites")			
Liste des monuments et sites à classer (voir "Monuments et sites")			
Listes des immeubles, sites et monuments naturels, et objets mobiliers classés	D.152-1		
Lotissements :			
- Autorisation tacite	D.141-18, D.141-19		
- Cahier des charges	D.141-11		
- Certificat	D.141-2,D.143-1,D.143-5		
- Décision	D.114-12, D.141-14, D.141-16, D.141-20		
- Définition	D.114-12 et D.141-4		
- Dossier	D.141-6 à D.141-8, D.141-11		
- Exemption	D.141-4-§3		
- Garantie d'achèvement des travaux	D.143-2-b, D.143-3 à D.143-8		
- Infractions	D.116-5, D.116-6		
- Instruction des demandes	D.141-12 et D.141-13		
- Interdiction	D.141-15		
- Interruption des travaux	D.117-2-§2		
- Publicité (de l'opération et du dossier)	D.141-22		
- Règlement	D.141-7-e, D.141-16-d		
- Remise en état des lieux	D.117-2-§1		
- Sanctions	D.117-1		
- Vente	D.143-1, D.143-2		
Lotissements à destination autre que l'habitat	D.142-1 à D.142-4		
Loyers (Réglementation générale des...)	D.230-1		
M			
Magasins de grande surface (voir "Urbanisme commercial")			
Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'aménagement	D.112-1 à D.112-5		
Mise en demeure d'acquérir (voir aussi : "Terrains réservés par les plans d'aménagement")	D.114-1-al.2 à 4		
Monuments et sites			
- Adossement de constructions	D.151-11		
- Affichage (interdiction d'...)	D.151-11		
- Classement	D.151-1 à D.151-8, D.152-2		
- Déclassement	D.151-14		

Page LEXPOL

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
- Effets du classement	D.151-1, D.151-8 à D.151-11		
- Listes des biens mobiliers, immobiliers et des sites et monuments naturels à classer	D.151-1		
- Listes des biens mobiliers, immobiliers et des sites et monuments naturels classés	D.152-1, D.152-2		
- Périmètre de protection	D.151-12		
- Sanctions	D.155-1		
- Servitudes d'alignement	D.151-11		
- Servitudes conventionnelles	D.151-11		
Moustiques (Prescriptions générales contre le développement des...)	D.320-1 à D.320-4		
Mitoyenneté (voir "Servitudes")			
N			
Nomenclature des installations classées (voir "Installations classées")			
Note de renseignements d'aménagement	D.115-1 à D.115-4		
Nuisances (voir : "Installations classées", "Permis de construire")			
O			
Opérations pour la construction d'habitations (maîtrise de terrains nécessaires à des ...)	D.145-1		
Ordures ménagères			
- Fosse à ordures	D.312-1-al.1		
- Interdiction d'épandage	D.312-1-al.2		
- Local à ordures	D.350-1		
- Ramassage	D.311-2 à D.311-4		
P			
P.A.D. (voir "Plan d'aménagement de détail")			
P.G.A. (voir "Plan général d'aménagement")			
Partage de terrains	D.114-13, D.144-1		
Passage (Droit de ...) (voir "Servitudes")			
Passage piétonnier (voir "Servitudes")			
Périmètre de protection (voir "Captages" ou "Cours d'eau") (voir "Monuments et sites")			
Permis de construire :			
- Affichage	D.116-3		
- Conférence consultative du permis de construire		A.114-17, A.114-31	
- Constatation des infractions	D.116-5 et D.116-6		
- Décision	D.114-7, D.116-1	A.114-18, A.114-19, A.114-30	
- Demande et dossier			
- présentation		A.114-5 à A.114-8, A.114-10, A.114-25	
- dépôt et transmission		A.114-14	
- instruction		A.114-1, A.114-15 à A.114-17	
- délai d'instruction	D.114-7, D.114-9	A.114-18 à A.114-21, A.114-32 à A.114-35	
- Dispense	D.114-6-§2, D.114-9-al.2		

Page LEXPOL

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
- Péremption	D.114-7 §4	A.114-22	
- Prescriptions		A.114-25 à A.114-27	
		A.114-29	
- Prorogation	D.114-7 §4	A.114-22	
- Publicité	D.116-9	A.114-12	
- Recours		A.114-23, A.114-24	
- Refus (causes particulières de ...)		A.114-28	
- Régime général	D.114-7, D.114-9		
- Sanctions	D.117-1, D.117-2		
Permis de construire pour une installation classée	D.114-11, D.401-4	A.114-18	
Permis de construire lorsqu'il n'y a pas de plan d'aménagement	D.116-1	A.114-30	
Permis de travaux immobiliers (voir "Permis de construire", "Permis de terrassement")			
Permis de terrassement	D.114-8		
Permis tacite	D.114-7 §2, D.114-11	A.114-21	
Pièces (Dimensions des...) (voir "Construction, règles de..")			
Plans d'aménagement (voir aussi : "Plan d'aménagement de détail", "Plan général d'aménagement", Règlement des...", "Schéma d'aménagement général" et "Zonage des...")			
- Champ d'application	D.111-2		
- Forme	D.111-1		
- Mesures d'exécution	D.114-1 à D.114-16		
Plan d'aménagement de détail (PAD) (voir aussi : "Plan général d'aménagement")	D.111-5		
Plan général d'aménagement (PGA) (et plan d'aménagement de détail)			
- Abandon de la procédure	D.116-2		
- Approbation	D.113-2-§3		
- Arrêt du projet (fin de l'étude)	D.113-2-§2		
- Commission locale d'aménagement	D.113-2-§2		
- Contenu	D.111-4, D.111-6	A.111-1	
- Déclaration d'utilité publique	D.113-3, D.113-4		
- Durée de la procédure	D.113-2-§4		
- Elaboration	D.113-2-§1		
- Enquête publique	D.113-2		
- Mise à jour	D.113-7		
- Mise en conformité	D.113-8		
- Rectification	D.113-6		
- Révision	D.113-2-§1, D.113-5		
- Sanctions	D.117-1, D.117-2		
Plan de gestion d'espace maritime (PGEM)			
- Approbation	D.133-9		
- Champ d'application	D.133-1, D.133-2		
- Commission locale de l'espace maritime	D.133-6		
- Contenu	D.133-3, D.133-4		
- Elaboration	D.133-5		
- Enquête publique	D.133-8		
- Infractions, sanctions	D.133-10		
- Instance technique collégiale	D.133-6	A.133-1 à A.133-2	
- Révision	D.133-5		
Plans-Types de logements économiques	D.114-9-al.4		
Prospects (voir "Implantation des constructions")			
Publicité			
- Affiches	D.151-11, D.161-1, D.161-4		
- Enseignes	D.161-2, D.161-4		

Page LEXPOL

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
- Entretien	D.161-6		
- Libellé	D.161-5		
- Panneaux publicitaires	D.161-1		
- Sanctions	D.161-8		
Publicité des autorisations de travaux (voir "Permis de construire")			
Préemption (voir "Droit de...")			
R			
Raccordement aux réseaux	D.114-14, D.141-7, D.141-15, D.141-16 ; D.332-2-al.5		
Règlement de lotissement (voir "Lotissements")			
Règlement des plans d'aménagement			
- Contenu		A.111-1	
- Structure		A.111-2	
Règles de construction (voir "Construction")			
Remblai (Matériaux de...)	D.311-7, D.331-1-al.3, D.332-3		
Remembrement	D.141-4-§3		
Remise en état des lieux	D.117-2-§1		
Rénovation de quartier	D.141-3-§2		
Renseignements d'aménagement (voir "Note de..")			
Réparation (travaux de...)			
- Dispense de permis de travaux	D.114-9-al.2		
- Monuments et sites	D.151-10		
Réserves foncières	D.114-4, D.114-5		
Ruisseaux et rivières (Entretien des...)	D.311-1, D.311-8, D.312-2, D.333-1, D.333-2		
S			
S.A.G.E (voir "Schéma d'aménagement général")			
Sanctions administratives			
- Installations classées	D.407-1, D.407-2		
Sanctions pénales en matière de :			
- Etablissements recevant du public	D.503-1		
- Fouilles	D.155-1		
- Hygiène et salubrité	D.380-1		
- Installations classées	D.406-1 à D.406-4		
- Lotissements	D.117-1, D.117-2		
- Monuments et sites	D.155-1		
- Plans d'aménagement	D.117-1, D.117-2		
- Travaux immobiliers	D.117-1, D.117-2		
Schéma d'aménagement général (SAGE)	D.111-3		
- Approbation	D.113-1		
- Elaboration	D.113-1		
Servitudes			
- Curage			Dél. n° 13 / 1958
- Ecoulement des eaux			Code civil

Page LEXPOL

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
- Mitoyenneté (murs et fossés)			Code civil
- Passage	D.122-6		Code civil
- Urbanisme	D.114-2, D.141-4		
- Vues (Ouvertures)			Code civil
Sites et monuments(voir "Monuments et sites")			
Soutènement (murs de...)	D.114-8		
Style polynésien traditionnel (Habitations de...)	D.370-1, D.370-2		
Sursis à statuer :			
- au titre des mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'aménagement	D.112-3 à D.112-5	A.114-20	
- au titre de procédures complexes	D.114-11	A.114-18	
- sur un projet de lotissement	D.141-14		
Syndicats (voir "Associations")			
T			
Télécommunications (voir : Infrastructures de ...)			
Terrains marécageux	D.320-2, D.331-1		
Travaux immobiliers (autorisations nécessaires pour...) (voir : "Permis de construire", "Permis de terrassement")			
Terrains réservés			
- par les plans d'aménagement	D.114-1 al. 2, D.114-5		
- dans les lotissements	D.141-4 §2		
Trottoirs			
- Différé d'aménagement	D.143-2-a		
- Nettoyage des...	D.311-1 al. 2		
U			
Urbanisme commercial			Dél. n° 94-163 AT Arr. n° 794 CM
Utilité publique (voir : Déclaration d'...)			
V			
Voies et places publiques			
- Classement	D.143-12		
- Dispense d'enquête publique	D.113-4		
Voirie			
- Acessibilité aux personnes handicapées	D.132-2		
Vues (voir "Servitudes")			
Z			
Zonage des plans d'aménagement			
- Zones d'urbanisme "U"		A.111-3, A.111-4	
- Zones naturelles "N"		A.111-3, A.111-5	
Zones agricoles protégées			
- Classement	D.121-1, D.121-2		
- Enquête publique	D.121-2		
- Mesures de protection	D.121-3		
Zones d'aménagement concerté	D.114-15		
- Achèvement	D.114-15-12 à -15-15		

Page LEXPOL

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE		
	1ère partie	2ème partie	3ème partie
- Création	D.114-15-2 à -15-4		
- Convention avec des S.E.M d'aménagement	D.114-16		
- Définition	D.114-15, D.114-15-1		
- Dispositions diverses	D.114-15-19 à 15-21		
- Modification, suppression	D.114-15-16 à -15-18		
- Plan d'aménagement de zone	D.114-15-5 à -15-9		
Zones d'intervention foncière (voir aussi "Droit de préemption")			
- Péremption	D.131-26, D.131-27		
- Périmètre	D.131-25, D.131-28		
Zones de site protégé			
- Classement	D.122-1, D.122-2		
- Convention	D.122-4		
- Enquête publique	D.122-1		
- Objet	D.122-3		
- Servitude piétonne	D.122-6		
- Sanctions	D.122-8		
- Travaux	D.122-4		
Zones touristiques protégées			
- Classement	D.123-1, D.123-2		
- Enquête publique	D.123-2		
- Mesures de protection	D.123-3		
- Sanctions	D.123-4		

Page LEXPOL

Tableau des substitutions à opérer

Feuillets à retirer	*Feuillets à insérer*
- Page de couverture	- Page de couverture
- Sommaire	- Sommaire
- Table analytique en totalité	- Table analytique en totalité
- Table chronologique en totalité	- Table chronologique en totalité
- Table de concordance (pages VII à X)	- Table de concordance (pages VII à X)
- Pages 11 et 12	- Pages 11 et 12
- Pages 19 à 24	- Pages 19 à 26
- Pages 47 et 48	- Pages 47 à 49
- Pages 137 à 140	- Pages 137 à 140
- Pages 159 et 160	- Pages 159 et 160
- Pages 173 et 174	- Pages 173 à 181
- Pages 221 et 222	- Pages 221 et 222
- Pages 607 et 608	- Pages 607 et 608
- Pages 701 à 706	- Pages 701 à 706
- Index en totalité	- Index en totalité

Page LEXPOL

VIENT DE PARAÎTRE

- REPERTOIRE GENERAL des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)..... 3.250 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour juin 1997)	1.280 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.250 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991)	1.500 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	1.980 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989)	770 FCP
- Carte des communes de Polynésie française	680 FCP
- Nomenclature douanière (édition 1991)	5.750 FCP
107 modificatifs (années 1993 à 1997)	2.140 FCP
Modificatifs (mise à jour 1/97)	800 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	1.995 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle

(en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées	105 F
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne	180 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.